



Fonds communs de titres à revenu fixe CIBC

NOTICE ANNUELLE

21 octobre 2021

Parts de série A, de série F, de série O, de série S et de série FNB des Fonds suivants :

Fonds commun prudent de titres à revenu fixe CIBC

Fonds commun de base de titres à revenu fixe CIBC

Fonds commun de base Plus de titres à revenu fixe CIBC

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ni les parts des fonds offertes aux termes de la présente notice annuelle ni les Fonds ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts ne sont vendues aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Table des matières

Désignation, constitution et genèse des Fonds communs de titres à revenu fixe CIBC.....	3
Pratiques et restrictions en matière de placement.....	4
Description des parts des Fonds communs.....	7
Évaluation.....	10
Souscriptions.....	14
Échanges.....	17
Conversions.....	18
Rachats.....	21
Responsabilité des activités des Fonds communs.....	27
Conflits d'intérêts.....	35
Entités membres du même groupe.....	36
Gouvernance.....	37
Distributions sur les frais de gestion.....	46
Incidences fiscales pour les investisseurs.....	47
Déclaration de renseignements à votre intention.....	55
Rémunération des administrateurs, des membres de la direction et du fiduciaire.....	56
Contrats importants.....	56
Litiges et instances administratives.....	56
Renseignements supplémentaires.....	57
Attestation des Fonds communs, du gestionnaire et du promoteur.....	58

Désignation, constitution et genèse des Fonds communs de titres à revenu fixe CIBC

Dans le présent document :

- *Fonds commun* ou *Fonds communs* désigne chacun ou l'ensemble des OPC énumérés en page couverture;
- *OPC* désigne les OPC de manière générale;
- *série OPC* désigne les parts de série A, les parts de série F, les parts de série O et les parts de série S d'un Fonds commun;
- *série FNB* désigne les parts de série négociées en bourse d'un Fonds commun.

Les termes utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié des Fonds communs.

Gestion d'actifs CIBC inc. (désignée *GACI*) est le fiduciaire, le gestionnaire et le conseiller en valeurs des Fonds communs et est chargée de leur administration. Se reporter à la rubrique *Modalités d'organisation et de gestion des Fonds communs de titres à revenu fixe CIBC* du prospectus simplifié des Fonds communs pour obtenir de plus amples renseignements. Les mots *nous*, *notre*, *nos*, le *gestionnaire*, le *fiduciaire* et le *conseiller en valeurs* désignent *GACI*, filiale en propriété exclusive de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (désignée la *CIBC*).

Nous gérons également, à titre de gestionnaire, d'autres OPC, notamment la famille des fonds Investissements Renaissance, les Portefeuilles Axiom, les Mandats privés Renaissance et la Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC (fonds d'investissement alternatif) qui, avec les Fonds communs, sont ci-après collectivement désignés les *Fonds GACI* ou individuellement un *Fonds GACI*. *GACI* est également le gestionnaire des Fonds négociés en bourse CIBC (désignés les *FNB CIBC*). L'ensemble des Fonds *GACI* et des *FNB CIBC* sont des OPC assujettis au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (désigné le *Règlement 81-102*).

Les Fonds communs sont des fiducies d'investissement à capital variable organisées en vertu des lois de l'Ontario et régies par une déclaration de fiducie cadre, en sa version modifiée et mise à jour à l'occasion (désignée la *déclaration de fiducie*). La déclaration de fiducie a été modifiée et mise à jour avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2021 pour tenir compte de l'ajout de la série S et de la série FNB.

Les Fonds communs investissent dans des parts d'OPC, qui peuvent comprendre des fonds négociés en bourse (désignés un *fonds négocié en bourse* ou un *FNB*), et que nous ou les membres de notre groupe pouvons gérer, et qui sont désignés, individuellement, un *Fonds sous-jacent* et, collectivement, les *Fonds sous-jacents*.

Le siège social de *GACI* est situé à la Brookfield Place, 161, Bay Street, 22nd floor, Toronto (Ontario) M5J 2S1 et *GACI* occupe des bureaux au 1500, boulevard Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6. Le bureau de chaque Fonds est situé à la Brookfield Place, 161, Bay Street, 22nd floor, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier à l'égard des parts de série FNB, y compris Marchés mondiaux CIBC inc., n'a examiné la présente notice annuelle ou n'a participé à sa préparation. Un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire pour le compte d'un Fonds

commun et a convenu de s'acquitter de certaines fonctions à l'égard des parts de série FNB du Fonds commun est appelé le *courtier désigné* dans le présent document. Un courtier inscrit (qui peut être ou non un *courtier désigné*), y compris Marchés mondiaux CIBC inc., qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, pour le compte des Fonds communs, et qui souscrit et achète des parts de série FNB d'un Fonds commun est désigné un courtier dans le présent document.

Se reporter à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds communs* pour obtenir de plus amples renseignements à propos de la gestion et de l'exploitation des Fonds communs.

Le texte ci-dessous présente les détails sur la constitution et l'historique de chaque Fonds commun :

- Fonds commun prudent de titres à revenu fixe CIBC - créé le 18 octobre 2019
- Fonds commun de base de titres à revenu fixe CIBC - créé le 18 octobre 2019
- Fonds commun de base Plus de titres à revenu fixe CIBC - créé le 18 octobre 2019

Pratiques et restrictions en matière de placement

Restrictions et pratiques courantes

À l'exception de ce qui est prévu dans la présente notice annuelle, les Fonds communs sont assujettis aux restrictions et pratiques courantes en matière de placement prescrites par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, et sont gérés selon celles-ci. Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des Fonds communs soient diversifiés et relativement liquides, et à assurer la bonne administration des Fonds communs.

Objectifs de placement et stratégies de placement

Chaque Fonds commun utilise ses stratégies de placement pour atteindre ses objectifs de placement. Les Fonds communs sont des OPC de répartition stratégique de l'actif et investissent principalement dans des Fonds sous-jacents.

Les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds commun ne peuvent être modifiés sans un avis aux porteurs de parts et le consentement de ceux-ci donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds commun convoquée à cette fin. Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds commun sans en aviser les porteurs de parts ni obtenir leur consentement, sous réserve de l'approbation qui pourrait être requise des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Se reporter au prospectus simplifié des Fonds communs pour obtenir une description de chacun des objectifs et des stratégies de placement du Fonds commun à la date de la présente notice annuelle.

Instruments dérivés

Les Fonds communs et les Fonds sous-jacents peuvent utiliser des instruments dérivés dans la mesure permise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les facteurs de risque liés à un placement dans des instruments dérivés sont décrits dans le prospectus simplifié des Fonds communs. La rubrique *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document sous Stratégies de placement* du prospectus simplifié des Fonds communs décrit la manière dont les Fonds communs et les Fonds sous-jacents peuvent avoir recours à des instruments dérivés.

Il existe plusieurs types d'instruments dérivés, mais ils prennent habituellement la forme d'une convention entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à une date ultérieure selon un prix convenu. Les instruments dérivés les plus courants sont les contrats à terme standardisés, les contrats à livrer, les options et les swaps. Un Fonds commun ou un Fonds sous-jacent peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture ou d'exposition réelle (à des fins autres que de couverture). Lorsqu'un Fonds commun ou un Fonds sous-jacent utilise des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'il détienne suffisamment de liquidités, d'équivalents de liquidités ou d'autres titres pour être en mesure de couvrir entièrement ses positions sur instruments dérivés. Les options utilisées à des fins autres que de couverture doivent représenter au plus 10 % de la valeur liquidative d'un Fonds commun ou d'un Fonds sous-jacent. Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour couvrir les pertes résultant de la fluctuation du cours des placements d'un Fonds commun ou d'un Fonds sous-jacent et de l'exposition aux monnaies étrangères. Se reporter à la rubrique *Gouvernance - Politiques et procédures relatives aux instruments dérivés* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vente à découvert

Les Fonds communs et les Fonds sous-jacents peuvent effectuer des opérations de vente à découvert. Dans le cadre d'une stratégie de vente à découvert, le conseiller en valeurs détermine les titres dont la valeur devrait baisser. Le Fonds commun ou le Fonds sous-jacent emprunte alors des titres auprès d'un dépositaire ou d'un courtier (désigné *l'agent prêteur*) et les vend sur le marché libre. Le Fonds commun ou le Fonds sous-jacent doit faire racheter les titres à une date ultérieure afin de les retourner à l'agent prêteur. Entre-temps, le produit provenant de l'opération de vente à découvert est déposé auprès de l'agent prêteur, et le Fonds commun ou le Fonds sous-jacent verse à celui-ci des intérêts sur les titres empruntés. Si le Fonds commun ou le Fonds sous-jacent rachète les titres plus tard à un prix inférieur à celui auquel il a vendu les titres empruntés sur le marché libre, un profit sera réalisé; toutefois, si le cours des titres empruntés monte, une perte en résultera. La valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds commun ou le Fonds sous-jacent ne devrait pas dépasser 20 % de sa valeur liquidative totale en fonction d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché.

Les Fonds communs et les Fonds sous-jacents ont adopté des politiques et des procédures à l'égard de ces opérations. Se reporter à la rubrique *Gouvernance - Politiques et procédures relatives à la vente à découvert* pour obtenir de plus amples renseignements.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Afin d'accroître les rendements, un Fonds commun ou un Fonds sous-jacent peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformes à ses objectifs de placement et en conformité avec les restrictions et pratiques usuelles. Se reporter à la rubrique *Gouvernance - Politiques et procédures relatives aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* pour obtenir de plus amples renseignements.

Instructions permanentes données par le Comité d'examen indépendant

Comme il est permis par les lois sur les valeurs mobilières du Canada, les Fonds communs peuvent modifier les restrictions et les pratiques en matière de placement prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, sous réserve de certaines conditions énoncées dans le Règlement 81-102 et/ou le Règlement 81-107 sur le

comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (désigné le *Règlement 81-107*), dont une condition selon laquelle une approbation doit être obtenue de la part du Comité d'examen indépendant (désigné le *CEI*), le cas échéant. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique *Gouvernance - Comité d'examen indépendant*.

Conformément aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, aux ordonnances de dispense accordées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et/ou avec l'approbation ou une recommandation du CEI, selon le cas, les Fonds communs peuvent conclure une ou plusieurs des opérations suivantes :

- investir dans des titres de capitaux propres de la CIBC ou d'émetteurs liés au conseiller en valeurs ou détenir de tels titres;
- investir dans des titres de créance non négociés en bourse de la CIBC ou d'un émetteur lié à la CIBC avec une échéance à terme de 365 jours ou plus, émis dans le cadre d'un placement principal et sur le marché secondaire ou détenir de tels titres;
- investir dans les titres d'un émetteur pour lesquels Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. ou un membre du même groupe que la CIBC (désigné un *courtier lié* ou les *courtiers liés*) agit à titre de preneur ferme au cours du placement des titres ou en tout temps au cours de la période de 60 jours suivant la fin du placement de ceux-ci (dans le cas d'un « placement privé », en conformité avec la dispense relative au placement privé décrite ci-après et les politiques et procédures relatives à l'investissement en question);
- conclure des opérations d'achat ou de vente de titres de capitaux propres et de titres d'emprunt avec un courtier lié, lorsque celui-ci agit à titre de contrepartiste;
- conclure des opérations sur devises ou sur instruments dérivés liés à des devises avec une contrepartie qui est une partie apparentée;
- conclure des opérations d'achat ou de vente de titres avec un autre fonds d'investissement ou un compte sous gestion géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe (désignées les *opérations entre fonds* ou les *opérations croisées*); et
- effectuer des transferts en nature en recevant des titres de portefeuille d'un compte sous gestion ou d'un autre fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou en livrant des titres de portefeuille à ce compte ou à ce fonds d'investissement relativement à l'achat ou au rachat de parts des Fonds communs, sous réserve de certaines conditions.

Le CEI a publié des instructions permanentes à l'égard de chacune des opérations indiquées ci-dessus (désignées les *opérations avec des parties apparentées*) qu'il révisé au moins une fois par année.

Le CEI est tenu d'aviser les autorités canadiennes en valeurs mobilières, lorsqu'une affaire lui est renvoyée ou signalée par le gestionnaire, s'il est établi qu'une décision de placement n'a pas été prise conformément à une disposition des lois sur les valeurs mobilières ou à une condition imposée par le CEI dans le cadre de toute opération avec une partie apparentée nécessitant son approbation.

Les Fonds communs ont également obtenu une dispense auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'acheter des titres de participation d'un émetteur assujéti au cours de la période de placement des titres de l'émetteur dans le cadre d'un « placement privé » (un placement effectué aux termes de dispenses des obligations relatives au prospectus) et pendant la période de 60 jours

suyant la réalisation du placement, malgré le fait qu'un courtier lié agit ou a agi à titre de preneur ferme dans le cadre du placement de la même catégorie ou série de ces titres (désignée une *dispense relative au placement privé*).

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures afin d'assurer que les conditions de la dispense applicable, le cas échéant, et des instructions permanentes soient respectées.

Dispenses et approbations

Les Fonds communs ont demandé ou obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du placement de parts de série FNB aux fins suivantes :

- i) libérer les Fonds communs de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire visant les parts de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 - *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que les Fonds communs déposent un prospectus à l'égard des parts de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, à l'exception des obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;
- ii) libérer les Fonds communs de l'exigence d'inclure une attestation des preneurs fermes dans un placement au moyen d'un prospectus visant les parts de série FNB;
- iii) libérer une personne ou une société souscrivant des parts de série FNB d'un Fonds commun dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire des installations de la TSX ou d'une autre bourse des obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Canada;
- iv) traiter les parts de série FNB et les parts de série OPC d'un Fonds commun comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du *Règlement 81-102*.

Description des parts des Fonds communs

Chaque Fonds commun est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories de parts, dont chacune peut être émise en un nombre illimité de séries. Chaque Fonds commun est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque série, dont chacune est divisée en parts de participation de valeur égale. À l'avenir, le placement d'une série de parts d'un Fonds commun pourrait prendre fin ou des séries de parts supplémentaires pourraient être placées aux termes d'autres prospectus simplifiés distincts, d'une notice d'offre confidentielle ou d'une autre manière.

Les parts de série FNB des Fonds communs sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (désignée la TSX) et les investisseurs peuvent donc acheter ou vendre ces parts de série FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour la souscription ou la vente de parts de série FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à nous payer ou à payer aux Fonds communs relativement à la souscription ou à la vente de parts de série FNB inscrites à la cote de la TSX.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie (Ontario)* est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)*; (ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque Fonds commun est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)* et est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Toutes les parts d'une série d'un Fonds commun comportent des droits et des privilèges égaux. Aucun prix d'émission fixe n'est attribué aux parts de toute série d'un Fonds commun et aucune part d'une série d'un Fonds commun n'a de privilège ni de priorité par rapport à une autre part de la même série d'un Fonds commun.

Aucun porteur de parts n'est propriétaire des actifs d'un Fonds commun. Les porteurs de parts n'ont que les droits mentionnés dans la présente notice annuelle, le prospectus simplifié, les aperçus du fonds, les aperçus des FNB et la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie ou y faire des ajouts sans en aviser les porteurs de parts, à moins qu'un tel préavis ou l'approbation des porteurs de parts ne soit requis en vertu des lois applicables ou aux termes de la déclaration de fiducie.

Les parts de chaque série de chaque Fonds commun ont les caractéristiques suivantes :

- la participation proportionnelle à toute distribution (sauf à l'égard des distributions sur les frais de gestion, tel qu'il est décrit à la rubrique Distributions sur les frais de gestion, versées aux porteurs de parts particuliers et des gains en capital distribués aux porteurs de parts demandant un rachat);
- les parts ne comportent aucun droit de vote, sauf si le Règlement 81-102 l'exige et les Fonds communs étant des fiducies, aucune assemblée annuelle des porteurs de parts n'est convoquée;
- à la dissolution d'un Fonds commun, après le règlement de toutes les dettes, l'actif du Fonds commun sera distribué aux porteurs de parts et toutes les séries de parts du Fonds commun se partageront proportionnellement la valeur restante du Fonds commun;
- des droits de rachat, tel qu'il est décrit à la rubrique *Rachats*, sauf si le droit de faire racheter des parts est suspendu, dans des circonstances extraordinaires. Se reporter à la rubrique *Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou échanger des parts de série FNB* de la rubrique *Rachats*;
- sous réserve des exigences établies à l'occasion par le fiduciaire, les parts d'une série en particulier peuvent faire l'objet d'une reclassification en des parts d'une autre série;
- à l'égard de la série OPC, les parts ne peuvent être transférées que dans certaines circonstances précises;
- elles peuvent être fractionnées ou regroupées par le fiduciaire.

Le Règlement 81-102 prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, les modifications suivantes ne peuvent être apportées à un Fonds commun sans l'approbation des porteurs de parts, donnée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds commun convoquée à cette fin :

- l'introduction de frais ou un changement visant le mode de calcul des frais imputés à un Fonds commun ou à ses porteurs de parts par un Fonds commun ou le gestionnaire relativement à la détention de parts

d'un Fonds commun, et ce, d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds commun ou à ses porteurs de parts, sauf si le Fonds commun n'a aucun lien de dépendance avec l'entité qui impute les frais, ou dans le cas des parts de série F, de série O, de série S et de série FNB, si le Fonds commun présente un lien de dépendance avec l'entité qui impute les frais. Dans un cas comme dans l'autre, un préavis d'au moins soixante (60) jours est remis aux porteurs de parts avant la date de prise d'effet de la modification;

- un changement de gestionnaire d'un Fonds commun, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre de notre groupe;
- un changement dans les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds commun;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds commun;
- dans certains cas, si un Fonds commun entreprend une restructuration avec un autre OPC ou un transfert de son actif à un autre OPC ou acquiert l'actif d'un autre OPC;
- si un Fonds commun entreprend une restructuration pour devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

À une assemblée des porteurs de parts d'un Fonds commun ou d'une série de parts d'un Fonds commun, chaque porteur de parts pourra exercer un droit de vote pour chaque part entière inscrite à son nom, sauf aux assemblées auxquelles les porteurs d'une autre série de parts ont le droit de voter séparément en tant que série. Des fractions de parts peuvent être émises et seront assorties des droits, restrictions, conditions et limitations s'appliquant aux parts entières selon la proportion qu'elles représentent par rapport à celles-ci, sauf qu'une fraction de part ne comporte aucun droit de vote.

Les porteurs de parts d'un Fonds commun n'ont aucun droit de propriété sur des actifs particuliers d'un Fonds commun, y compris les parts ou les actifs d'un Fonds sous-jacent. Lorsque le Fonds sous-jacent est géré par nous ou un membre de notre groupe et qu'une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard du Fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote afférents aux procurations relativement aux avoirs du Fonds commun dans le Fonds sous-jacent. Dans certains cas, nous pouvons prendre des dispositions pour envoyer les procurations aux porteurs de parts d'un Fonds commun de sorte que ces porteurs de parts puissent donner des instructions pour l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations du Fonds sous-jacent.

Votre approbation préalable ne sera pas demandée, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant que le Fonds commun remplace son auditeur ou effectue une restructuration ou un transfert d'actifs avec un autre fonds commun de placement géré par GACI ou un membre de son groupe, pourvu que le CEI ait approuvé le remplacement et, dans le dernier cas, que la restructuration ou le transfert respecte aussi certains critères décrits dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI, se reporter à la rubrique *Gouvernance - Comité d'examen indépendant*.

Nous pouvons dissoudre un Fonds commun à tout moment moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours aux porteurs de parts. Après cette dissolution, le gestionnaire, dans la mesure du possible, liquidera l'actif du Fonds commun. Une fois que toutes les dettes et les obligations du Fonds commun ainsi que les dépenses liées à la dissolution qui incombent au Fonds commun ont été réglées ou que des mesures ont été prises pour ce faire, l'actif net du Fonds commun, c'est-à-dire les titres en

portefeuille encore détenus par le Fonds commun ainsi que les espèces et autres biens, doit être distribué au prorata entre les porteurs de parts du Fonds commun.

Sous réserve des distributions sur les frais de gestion, toutes les parts de chaque série d'un Fonds commun sont traitées sur un pied d'égalité lors de la dissolution ou de la liquidation, en fonction de la valeur liquidative relative de la série.

Les droits des porteurs de parts de faire racheter les parts, tel qu'il est décrit à la rubrique *Rachats* cesseront à la date de dissolution du Fonds commun.

Il n'y a pas de niveau prédéterminé de valeur liquidative par part d'une série auquel le Fonds commun sera liquidé.

Évaluation

Calcul de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds commun est le prix utilisé à l'égard de l'ensemble des souscriptions (y compris celles effectuées dans le cadre du réinvestissement des distributions), des échanges, des conversions et des rachats de parts. Le prix auquel les parts d'une série sont souscrites, échangées, converties ou rachetées est fondé sur la prochaine valeur liquidative par part déterminée après la réception de l'ordre d'achat, d'échange, de conversion ou de rachat. Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds commun (désignée la *valeur liquidative par part d'une série*).

La valeur liquidative par part d'une série est établie en dollars canadiens à chaque date d'évaluation après la fermeture de la TSX, habituellement à 16 h, heure de l'Est (désignée l'*HE*), ou toute autre heure que nous déterminons (désignée l'*heure de l'évaluation*). La date d'évaluation d'un Fonds commun correspond à un jour où notre siège social à Toronto est ouvert ou à tout autre jour où le gestionnaire décide que la valeur liquidative doit être calculée (désignée la *date d'évaluation*). La valeur liquidative par part d'une série peut évoluer quotidiennement.

La valeur liquidative par part d'une série est calculée en prenant la quote-part de la valeur totale de l'actif du Fonds commun attribuable à la série, en y soustrayant le passif attribuable à la série et sa quote-part du passif commun du Fonds commun. Le résultat donne la valeur liquidative de la série. Nous divisons ce montant par le nombre total des parts en circulation de la série pour déterminer la valeur liquidative par part d'une série.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une série des Fonds communs peuvent être obtenues sur demande, sans frais, en nous appelant au numéro sans frais [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863) ou en nous écrivant à l'adresse 1500, boulevard Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6. Vous pouvez également obtenir la valeur liquidative par part d'une série de la série A, de la série F et de la série FNB en consultant notre site investissementsrenaissance.ca.

La valeur liquidative par part d'une série d'un Fonds commun, à toutes les fins autres qu'aux fins des états financiers, est calculée selon les principes d'évaluation énoncés ci-après. Aux fins de la présentation de l'information financière, les Fonds communs appliquent les Normes internationales d'information financière

(désignées les *IFRS*), telles qu'elles sont publiées par le Conseil des normes comptables internationales afin de préparer leurs états financiers annuels et intermédiaires. Les principes d'évaluation utilisés pour déterminer la valeur liquidative aux fins des achats et des rachats au gré des porteurs de parts peuvent différer à certains égards des exigences des IFRS. Par conséquent, la valeur liquidative par part d'une série présentée dans les états financiers pourrait être différente de celle qui est utilisée pour les besoins des souscriptions et des rachats de parts des Fonds communs.

Évaluation des titres du portefeuille

Les principes suivants sont appliqués dans l'évaluation de l'actif des Fonds communs :

- la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse, en dépôt ou remboursables sur demande, des effets et des billets, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ou des distributions touchées (ou devant être touchés et déclarés à chaque porteur de parts inscrits à une date antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative d'un Fonds commun est calculée) et des intérêts accumulés et non encore reçus, est réputée être leur plein montant nominal, sauf si le gestionnaire juge que la valeur de cet actif est moindre, auquel cas la valeur sera réputée être celle qui, à son avis, en constitue la juste valeur;
- les placements à court terme, y compris les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur juste valeur;
- la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance est calculée, en prenant la moyenne des cours acheteur et vendeur fournie par un fournisseur reconnu à la clôture des opérations à une date d'évaluation donnée;
- la valeur de tout titre inscrit ou négocié à la cote d'une bourse correspond à son cours vendeur de clôture (à moins que, de l'avis du gestionnaire, cette valeur ne constitue pas une base d'évaluation appropriée) ou, à défaut d'un cours vendeur de clôture à la bourse, et dans le cas de titres négociés sur un marché *hors bourse*, à la moyenne des cours vendeurs de clôture et du cours acheteur de clôture déterminé par le gestionnaire. S'il n'y a aucun cours acheteur ou vendeur pour les titres inscrits à la cote de la bourse de valeurs ou négociés sur le marché hors bourse, alors une valeur juste sera fixée;
- les parts de chaque Fonds sous-jacent seront évaluées à leur dernière valeur liquidative cotée par le fiduciaire ou le gestionnaire de chaque Fonds sous-jacent à la date d'évaluation;
- les titres non inscrits sont évalués selon la moyenne des plus récents cours vendeur et acheteur cotés par des courtiers reconnus négociant ces titres non inscrits ou d'après le cours qui, de l'avis du gestionnaire, traduit le mieux la juste valeur de ces titres;
- les titres de négociation restreinte achetés par un Fonds commun doivent être évalués selon une méthode que le gestionnaire détermine raisonnablement pour représenter leur juste valeur;
- la valeur des positions acheteur sur options négociables, options sur contrats à terme standardisés, options hors bourse, titres assimilables à des titres d'emprunt et bons de souscription inscrits est leur valeur de marché;
- lorsqu'un Fonds commun vend une option de chambre de compensation, une option sur contrats à terme standardisés ou une option hors bourse qui est couverte, la prime reçue par le Fonds commun est inscrite comme passif et évaluée au cours du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la

position. Toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement; le passif sera déduit au moment du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds commun ou de la valeur liquidative par part d'une série. Les titres, le cas échéant, faisant l'objet d'une option de chambre de compensation couverte vendue ou d'une option hors bourse vendue, seront évalués de la manière décrite précédemment à l'égard des titres inscrits à la cote;

- la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à livrer ou d'un swap sera le gain ou la perte, le cas échéant, qui serait réalisé ou subie si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat à livrer ou le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes n'aient été fixées, auquel cas la juste valeur, établie en fonction de la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent, sera déterminée par le gestionnaire;
- malgré ce qui précède, si des titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire doit utiliser le dernier cours vendeur ou le cours acheteur de clôture, selon le cas, affiché par la bourse ou le marché qui, d'après lui, est la bourse ou le marché principal où ces titres sont cotés ou négociés;
- les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à livrer seront inscrites comme créances et, dans le cas de marges consistant en éléments d'actif autres que des espèces, une note devra indiquer que ces éléments sont affectés à titre de marge;
- les autres instruments dérivés et marges sont évalués suivant une méthode qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire, représente leur juste valeur marchande;
- tous les autres actifs des Fonds communs seront évalués conformément aux lois des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et selon une méthode qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux leur juste valeur;
- si des sommes d'un Fonds commun doivent être converties d'une monnaie donnée en monnaie canadienne, les sources d'information habituelles pour les taux de change utilisés à l'occasion par les Fonds communs seront utilisées de façon constante;
- la valeur de tout titre ou autre bien d'un Fonds commun à l'égard duquel un cours n'est pas facilement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes ci-dessus ne peuvent s'appliquer ou pour lequel les cours ne reflètent pas convenablement la juste valeur de ce titre, sera déterminée par le gestionnaire au moyen de l'évaluation des titres aux cours qui semblent, selon le gestionnaire, correspondre le mieux à la juste valeur des titres.

Le gestionnaire peut établir la juste valeur de titres dans les cas suivants :

- lorsque la négociation d'un titre qui est normalement négocié à une bourse est suspendue;
- en cas de baisse importante de la valeur sur les bourses à l'échelle mondiale;
- lorsqu'un titre est négocié sur un marché dont la clôture a eu lieu ou lorsque la négociation du titre a été suspendue avant le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds commun et qu'il est suffisamment manifeste que le cours de clôture sur ce marché ne correspond pas à la valeur la plus appropriée du titre au moment de son évaluation;
- lorsque des restrictions en matière de placements ou de devises imposées par un pays nuisent à la capacité d'un Fonds commun de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Le cours de clôture d'un titre peut ne pas être approprié si, par exemple, les bourses sont fermées par un gouvernement local ou une autorité en valeurs mobilières locale et que les titres visés représentent un pourcentage relativement faible de l'ensemble du portefeuille d'un Fonds commun. Dans ces circonstances, le gestionnaire pourrait examiner l'information disponible relativement à la valeur de ces titres sur les marchés nord-américains et procéder aux rajustements qui s'imposent.

Le gestionnaire a eu recours à l'évaluation à la juste valeur des titres le 27 février 2020 en raison de la clôture anticipée des marchés boursiers canadiens, laquelle était attribuable à des problèmes techniques touchant la bourse de valeurs. Les marchés boursiers canadiens n'ont pas repris leur activité avant le 28 février 2020. Par comparaison, les marchés boursiers américains se négociaient à ce moment-là à des valeurs considérablement inférieures, ce qui indique qu'il était nécessaire d'examiner l'évaluation des titres de participation canadiens et de rajuster leur valeur de clôture anticipée afin qu'elle corresponde à une juste valeur représentative.

L'évaluation à la juste valeur est conçue pour éviter les cours périmés et pour fournir une valeur liquidative plus exacte et peut servir de dissuasion contre les opérations à court terme ou excessives nuisibles effectuées dans les titres des Fonds communs. Lorsque des titres inscrits à la cote de marchés ou de bourses ou négociés sur des marchés ou des bourses qui ferment avant les bourses ou les marchés nord-américains sont évalués par un Fonds commun à leur juste valeur marchande, au lieu d'utiliser les cours cotés ou affichés, les cours de ces titres utilisés pour calculer la valeur liquidative du Fonds commun peuvent être différents des cours cotés ou affichés.

L'évaluation à la juste valeur peut être utilisée pour évaluer l'actif de l'un des Fonds communs, ainsi qu'il peut être jugé approprié de temps à autre, lorsque cela est utile, afin d'évaluer certains titres étrangers après la clôture de leurs bourses ou marchés principaux. Un agent d'évaluation indépendant qui est une tierce partie fournit des cours à la juste valeur des titres étrangers des Fonds communs, s'il y a lieu.

Le passif d'un Fonds commun peut comprendre ce qui suit :

- l'ensemble des factures et des comptes créditeurs;
- l'ensemble des frais et des frais d'administration payables ou accumulés;
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les montants de toutes les distributions déclarées mais non versées et les autres montants inscrits ou portés au crédit des porteurs de parts au plus tard à la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds commun ou la valeur liquidative par part d'une série sont déterminées;
- toutes les allocations autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour les impôts ou les éventualités;
- toutes les autres dettes d'un Fonds commun de quelque nature que ce soit, sauf celles représentées par les parts en circulation d'un Fonds commun;

toutefois, aucuns frais d'un Fonds commun payables par un porteur de parts, ainsi que le gestionnaire le détermine, ne sont compris dans les frais d'un Fonds commun.

Pour obtenir de plus amples renseignements, y compris les principales conventions comptables en matière d'information financière, se reporter aux états financiers du Fonds commun.

Chaque achat ou vente d'un actif de portefeuille effectué par un Fonds commun doit être pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative qui est effectué au plus tard au moment du premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle l'opération lie le Fonds commun.

L'émission ou le rachat de parts d'un Fonds commun doit être pris en compte dans le prochain calcul de la valeur liquidative d'une série qui est effectué après l'établissement de la valeur liquidative par part d'une série aux fins de l'émission ou du rachat des parts de ce Fonds commun.

Souscriptions

Les parts d'un Fonds commun peuvent être souscrites par l'intermédiaire de courtiers et en dollars canadiens uniquement. Vous avez retenu les services de votre courtier, qui n'est pas notre mandataire ni un mandataire des Fonds communs. Nous ne sommes pas responsables des recommandations que formule votre courtier. Le tableau ci-après présente une description de chacune des séries de parts des Fonds communs. Se reporter également à la rubrique *Souscriptions - Placements minimaux* du prospectus simplifié des Fonds communs pour obtenir de plus amples renseignements.

Séries de parts	Description
Parts de série A	Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs, sous réserve de certaines exigences de placement minimal.
Parts de série F	Les parts de série F sont offertes, sous réserve de certaines exigences de placement minimal, aux investisseurs qui participent à des programmes tels que les clients de conseillers en placement « rémunérés à l'acte » et les « comptes intégrés » parrainés par un courtier, et à d'autres qui versent des frais annuels à leur courtier, ainsi qu'aux investisseurs qui ont des comptes auprès d'un courtier exécutant (pourvu que le courtier exécutant offre des parts de série F sur sa plateforme). Plutôt que de payer des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts de série F peuvent payer des frais à leur courtier ou courtier exécutant en contrepartie de leurs services. Nous ne versons aucune commission de suivi à l'égard des parts de série F, ce qui nous permet d'imputer des frais de gestion annuels moins élevés.
Parts de série O	<p>Les parts de série O sont offertes à certains investisseurs, à notre appréciation, y compris les suivants : des investisseurs institutionnels ou des fonds distincts qui utilisent une structure de fonds de fonds; d'autres investisseurs qualifiés qui ont conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O; des investisseurs dont le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire offre des comptes gérés séparément ou des programmes similaires et dont le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire a conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O; des fonds communs de placement que nous ou un membre de notre groupe gérons qui utilisent une structure de fonds de fonds.</p> <p>Nous nous réservons le droit de fixer un montant minimal pour les placements initiaux et subséquents dans les parts de série O en tout temps et, de temps à autre, dans le cadre des critères d'approbation. De plus, si le montant du placement effectué par l'investisseur est de beaucoup inférieur aux frais d'administration de la participation de l'investisseur dans les parts de série O, nous pourrions exiger que les parts de série O soient rachetées ou converties en parts d'une autre série OPC du Fonds commun.</p> <p>Aucuns frais de gestion ne sont exigibles à l'égard des parts de série O; nous imposons plutôt directement aux porteurs de parts de série O, ou selon leurs directives, des frais de gestion négociés. Pour ce qui est des courtiers ou gestionnaires discrétionnaires qui offrent des comptes gérés séparément ou des programmes semblables, le courtier ou gestionnaire discrétionnaire peut négocier des frais distincts applicables à tous les comptes offerts par les courtiers ou gestionnaires discrétionnaires aux termes de ce programme. Tous ces frais cumulatifs ou frais établis autrement nous seraient payés directement par le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire. Si la convention entre GACI et le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire est résiliée, ou si l'investisseur choisit de se retirer du programme du courtier, les parts de série O</p>

Séries de parts	Description
	détenues par l'investisseur peuvent être rachetées ou converties en parts d'une autre série OPC admissible du Fonds commun. En ce qui concerne les frais directement payables par les investisseurs, le taux de la taxe sur les produits et services (désignée la <i>TPS</i>) ou de la taxe de vente harmonisée (désignée la <i>TVH</i>), selon le cas, sera fondé sur le lieu de résidence de l'investisseur. Les frais de gestion qu'un porteur de parts verse directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.
Parts de série S	Les parts de série S peuvent uniquement être souscrites par les OPC, les services de répartition de l'actif ou les comptes sous gestion discrétionnaire offerts par le gestionnaire ou les membres de son groupe.
Parts de série FNB	Les parts de série FNB sont offertes aux investisseurs qui achètent des parts à la cote de la TSX ou d'une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Options de souscription

Série	Description
Parts de série A	Les parts de série A peuvent être achetées dans le cadre de l'option de frais à l'acquisition, auquel cas vous payez des frais d'acquisition initiaux allant de 0 % à 5 % que vous négociez avec votre courtier lorsque vous achetez des parts. Les frais sont calculés en tant que pourcentage du montant investi et sont déduits du montant que vous investissez et nous remettons ces frais au courtier en votre nom. Vous ne payez pas de frais d'acquisition reportés (désignés les <i>FAR</i>) si vous faites racheter vos parts; cependant, vous pourriez devoir payer des frais d'opération à court terme, selon le cas.
Parts de série F	Vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous achetez des parts de série F. Vous pourriez plutôt devoir payer des frais à votre courtier ou à votre courtier exécutant en contrepartie de ses services. Vous ne payez pas de frais d'acquisition reportés sur le rachat de parts; cependant, vous pourriez devoir payer des frais de négociation à court terme, selon le cas.
Parts de série O	Vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous achetez des parts de série O. Nous facturons plutôt des frais de gestion négociés directement aux porteurs de parts de série O ou conformément aux instructions de ces derniers, ou aux courtiers ou gestionnaires discrétionnaires, pour le compte des porteurs de parts. Vous ne payez pas de frais d'acquisition reportés sur le rachat de parts; cependant, vous pourriez devoir payer des frais de négociation à court terme, selon le cas.
Parts de série S	Il n'y a pas de frais d'acquisition ni de frais d'acquisition reportés à payer à l'achat ou au rachat de parts de série S, respectivement.
Parts de série FNB	Les parts de série FNB sont inscrites à la cote de la TSX et font l'objet d'un placement continu. Les investisseurs peuvent souscrire ou vendre des parts de série FNB à la cote de la TSX ou d'une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Passation et traitement des ordres

Série OPC

Une fois que vous passez votre ordre de souscription, de rachat, de conversion ou d'échange de parts, votre courtier doit nous transmettre votre ordre à notre bureau de Montréal le jour même où il le reçoit. Il incombe à votre courtier de nous transmettre les ordres en temps utile.

Sous réserve de notre droit de refuser un ordre d'achat ou d'échange, un ordre visant des parts de série OPC d'un Fonds commun que nous recevons de votre courtier avant 16 h HE à toute date d'évaluation sera établi selon la valeur liquidative par part de la série OPC en question de ce jour-là. Si nous recevons l'ordre après 16 h HE à toute date d'évaluation, l'ordre sera évalué ou mis en œuvre à la valeur liquidative par part de la série OPC visée à la date d'évaluation suivante. Si nous décidons de calculer la valeur liquidative par part à un moment autre que l'heure d'évaluation habituelle, la valeur liquidative par part sera établie par rapport à ce moment. Votre courtier peut établir une heure limite antérieure pour la réception des ordres de la part de ses représentants respectifs afin qu'il puisse nous transmettre les ordres avant 16 h HE.

Sous réserve de notre droit de refuser un ordre de souscription (voir ci-après), le Fonds commun émettra les parts de série OPC dans un délai de deux (2) jours ouvrables après avoir reçu un ordre de souscription, à la valeur liquidative par part de la série telle qu'elle a été établie le jour où l'ordre de souscription a été reçu. Les parts de série OPC peuvent être émises en échange d'un paiement en espèces ou de toute autre façon établie par nous et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Nous avons le droit de refuser, en totalité ou en partie, un ordre de souscription de parts de série OPC d'un Fonds commun, dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter du moment où l'ordre est passé. Si cette situation se produisait, les fonds reçus seraient retournés à votre courtier avec l'ordre, sans intérêt - voir ci-après pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous souscrivez des parts de série OPC d'un Fonds commun par l'intermédiaire d'un programme de versements préautorisés, votre courtier vous remettra l'aperçu du fonds le plus récent correspondant à la série de parts OPC du Fonds commun en question au moment de l'établissement d'un programme; toutefois, vous ne recevrez pas l'aperçu du fonds lorsque vous achèterez ultérieurement des parts supplémentaires de série OPC du Fonds commun dans le cadre d'un programme, sauf si vous en avez fait la demande au moment où vous avez investi pour la première fois dans un programme ou sauf si vous l'avez ensuite demandé en appelant votre courtier ou en nous appelant au numéro sans frais 1-888-888-3863. On peut également consulter l'Aperçu du fonds dans SEDAR à l'adresse sedar.com ou sur notre site investissementsrenaissance.ca.

Si vous ne demandez pas de recevoir l'aperçu du fonds dans le cadre d'un programme de versements préautorisés, il se passera ce qui suit :

- vous n'aurez pas de droit de résolution en vertu de la législation sur les valeurs mobilières à l'égard de souscriptions ultérieures aux termes d'un programme de versements préautorisés (sauf à l'égard de votre souscription initiale);
- vous continuerez d'avoir un droit d'action si une déclaration fautive ou trompeuse se trouvait dans le prospectus simplifié des Fonds communs ou dans tout document intégré par renvoi à celui-ci.

Vous avez le droit de résilier un programme de versements préautorisés à tout moment avant une date de placement prévue en communiquant avec votre courtier et en nous faisant parvenir un préavis écrit de dix (10) jours.

Annulation et droit de refus

Nous sommes tenus d'annuler une souscription effectuée par un investisseur qui, après avoir passé un ordre de souscription, ne paie pas le prix de souscription au plus tard à la date de règlement. Tous les ordres sont réglés au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le jour où le prix d'achat des parts de série OPC est établi.

L'annulation d'un achat sera effectuée en faisant en sorte que les parts de série OPC émises dans le cadre de l'achat en question soient rachetées à la valeur liquidative de la série, calculée après la date de règlement. Si le produit du rachat est supérieur au prix de souscription, le Fonds commun conservera la différence. Si le produit du rachat est inférieur au prix de souscription, le courtier qui passe l'ordre de souscription sera tenu de remettre la différence au Fonds commun. Dans les ententes qu'il prend avec un investisseur, un courtier peut prévoir des dispositions obligeant l'investisseur à le dédommager des pertes qu'il a subies par suite du défaut de l'investisseur de régler une souscription de parts de série OPC.

À l'occasion, nous pouvons exercer notre droit de refuser des instructions de souscription ou d'échange de parts de série OPC d'un des Fonds communs. Nous exercerons ce droit le jour où votre ordre est reçu ou le jour ouvrable suivant, et nous retournerons à vous ou à votre courtier les sommes envoyées avec l'ordre de souscription, sans intérêt. Bien que nous n'ayons aucune obligation d'expliquer les motifs du refus de l'ordre de souscription ou d'échange, les mouvements d'entrée et de sortie dans le même Fonds commun dans un délai de trente (30) jours constituent les raisons les plus courantes. Ces opérations à court terme ou excessives peuvent faire augmenter les coûts administratifs pour l'ensemble des investisseurs. Les OPC sont généralement conçus pour être des placements à long terme. Les Fonds communs ont des politiques et procédures visant à surveiller, à déceler et à décourager les opérations à court terme ou excessives. Les politiques et procédures prévoient des dispenses des frais d'opérations à court terme pour les structures d'OPC, les produits de placement et les services qui ne sont pas conçus pour faciliter les opérations nuisibles excessives ou à court terme. Se reporter à la rubrique *Gouvernance - Politiques et procédures relatives aux opérations excessives ou à court terme* pour obtenir de plus amples renseignements.

Échanges

Avant d'effectuer un échange de parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Sauf dans les cas indiqués ci-après, vous pouvez faire racheter les parts de série OPC d'un Fonds commun afin d'acheter certaines catégories ou séries de parts d'un autre fonds GACI offertes à des fins de souscription en dollars canadiens. C'est ce qu'on appelle un *échange*. Nous pouvons autoriser des échanges d'un Fonds commun à d'autres OPC que nous ou les membres de notre groupe gérons.

Il n'est pas permis d'échanger les parts de série FNB.

Les échanges sont assujettis aux exigences en matière de placement initial minimal régissant chaque série de parts de série OPC — se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats - Placements minimaux* du prospectus simplifié des Fonds communs pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous ne pouvez pas échanger directement des parts de série OPC d'un Fonds commun souscrites en une devise contre des parts d'un autre Fonds GACI souscrites dans une autre devise.

Les parts de série OPC d'un Fonds commun ne peuvent pas être échangées au cours d'une période pendant laquelle les rachats ont été suspendus — se reporter à la rubrique *Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou à échanger des parts de série FNB* (ci-après) pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pouvez passer un ordre d'échange par l'intermédiaire de votre courtier. Lorsque nous recevons votre ordre d'échange, nous rachèterons vos parts de série OPC du Fonds commun initial et utiliserons le produit de la vente pour acheter des parts de l'autre fonds GACI vers lequel vous effectuez un échange. Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais d'échange allant jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts de série OPC. Si vous échangez des parts de série OPC d'un Fonds commun dans les 30 jours suivant leur souscription, des frais d'opération à court terme pourraient également devoir être payés. Se reporter aux rubriques *Frais - Frais d'échange* et *Frais d'opération à court terme* du prospectus simplifié des Fonds communs pour obtenir de plus amples renseignements.

Si, par la suite d'un échange, vous n'arrivez pas à maintenir le montant de solde minimal requis par parts de série OPC d'un Fonds commun, nous pourrions vous demander d'augmenter votre placement dans la série OPC au montant du solde minimal ou de faire racheter le reste de votre placement dans la série après vous avoir remis un préavis écrit de trente (30) jours à cet effet. Se reporter à la rubrique *Rachats* (ci-après) pour obtenir de plus amples renseignements.

Un échange de parts d'un autre Fonds GACI contre des parts de série O d'un Fonds commun n'est autorisé que si vous avez déjà conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O du Fonds, comme il est décrit précédemment.

Un échange constitue une disposition aux fins de l'impôt et peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui sera imposable si les parts sont détenues hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Conversions

Avant d'effectuer une conversion de parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Sauf dans les cas indiqués ci-après, vous pouvez convertir des parts de série OPC contre des parts d'une autre série OPC du même Fonds commun si vous êtes un investisseur admissible à l'égard de cette série de parts. C'est ce qu'on appelle une *conversion*. Se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats - À propos des séries de parts que nous offrons* du prospectus simplifié des Fonds communs pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous ne pouvez pas convertir des parts de série OPC en parts de série FNB ou des parts de série FNB en parts de série OPC.

Les conversions sont assujetties aux exigences de placement minimal initial qui régissent chaque série OPC. Se reporter à la rubrique *Souscriptions - Placements minimaux* du prospectus simplifié des Fonds communs pour obtenir de plus amples renseignements.

Les parts de série OPC d'un Fonds commun ne peuvent pas être converties au cours d'une période pendant laquelle les rachats ont été suspendus — se reporter à la rubrique *Rachats - Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou à échanger des parts de série FNB* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais de conversion allant jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts de série OPC - se reporter à la rubrique *Frais - Frais de conversion* du prospectus simplifié des Fonds communs pour obtenir de plus amples renseignements.

Fondée, en partie, sur la pratique administrative de l'Agence du revenu du Canada (désignée l'ARC), une conversion de parts d'une série OPC contre des parts d'une autre série OPC du même Fonds commun n'entraîne généralement pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, n'engendre pas un gain en capital ou une perte en capital pour le porteur de parts qui demande la conversion. Cependant, tout rachat de parts de série OPC servant à payer les frais de conversion applicables sera considéré comme étant une disposition à des fins fiscales et peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital qui sera imposable si les parts de série OPC sont détenues hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pouvez convertir des parts de série O d'un Fonds commun en parts de série A ou de série F du même Fonds commun si vous êtes un investisseur admissible à l'égard de cette autre série de parts. Vous pouvez convertir des parts de série A ou F en parts de série O du même Fonds commun si vous avez conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O, comme il est décrit précédemment.

Si vous ne respectez plus les exigences relatives à la détention de parts de série O d'un Fonds commun, ou si le montant de votre placement dans des parts de série O est de beaucoup inférieur aux frais d'administration de votre participation dans des parts de série O, nous pouvons, à notre gré, et moyennant un préavis de 30 jours de notre intention de le faire, exiger que vous convertissiez vos parts de série O en parts de série A ou de série F du même Fonds commun. Si vous ne répondez plus aux exigences relatives à la détention de parts de série O, dans le délai de préavis de 30 jours dont il est question ci-dessus, vous pouvez demander que vos parts de série O soient converties en parts de série A ou de série F du même Fonds commun, à la condition que nous consentions à la conversion et que vous respectiez les exigences de placement minimal applicables à l'autre série de parts vers laquelle la conversion a lieu. Vous pourriez devoir payer des frais de conversion à votre courtier.

Série FNB

Placement permanent

Les parts de série FNB des Fonds communs sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts de série FNB qui peuvent être émises.

Les parts de série FNB des Fonds communs sont inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs peuvent donc acheter ou vendre ces parts de série FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour la souscription ou la vente de parts de série FNB. Les investisseurs

n'ont aucuns frais à nous payer ou à payer aux Fonds communs relativement à la souscription ou à la vente de parts de série FNB inscrites à la cote de la TSX.

Courtiers désignés

Tous les ordres d'achat de parts de série FNB effectués directement par un Fonds commun doivent être passés par le courtier désigné ou un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné), y compris Marchés mondiaux CIBC inc., qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, pour le compte des Fonds communs, et qui souscrit et achète des parts de série FNB de ce Fonds commun. Le gestionnaire se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier inscrit. Un Fonds commun n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier inscrit dans le cadre de l'émission de parts de série FNB du Fonds commun. À l'émission de parts de série FNB, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais à un courtier inscrit ou à un courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts de série FNB.

Un jour où se tient une séance de la TSX et où le marché ou la bourse principal où sont négociées les parts de série FNB d'un Fonds commun est ouvert à des fins de négociation (désigné un *jour de bourse*), un courtier désigné ou un courtier inscrit peut passer un ordre de souscription pour un nombre prescrit de parts de série FNB fixé par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs, selon le cas, à l'occasion (chacun désigné un *nombre prescrit de parts*) ou un multiple entier d'un nombre prescrit de parts d'un Fonds commun. Si un Fonds commun reçoit un ordre de souscription au plus tard à 16 h HE un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse selon ce que le gestionnaire peut fixer, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le Fonds commun émettra généralement au courtier inscrit ou au courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le Fonds commun doit recevoir le paiement des parts de série FNB souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription. À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un Fonds commun, un courtier inscrit ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un groupe de titres et/ou d'actifs déterminés par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs à l'occasion représentant les composantes du portefeuille du Fonds commun (désigné un *panier de titres*) et d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds commun, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds commun, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus ii) le cas échéant, les frais, y compris les frais de courtage, les commissions, les frais d'opération et les autres coûts et dépenses connexes que les Fonds communs engagent ou prévoient engager dans le cadre de l'achat des titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts de série FNB d'un Fonds commun en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du Fonds commun, ou tout autre

montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts de série FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part de série, établie après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts de série FNB au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Sauf lorsque les circonstances l'en empêcheront, le gestionnaire fournira aux investisseurs concernés, au courtier désigné et aux courtiers inscrits le nombre de parts de série FNB composant un nombre prescrit de parts pour un Fonds commun en particulier après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs touchés, au courtier désigné et aux courtiers inscrits.

Distributions versées sur les parts de série FNB

Outre l'émission de parts de série FNB décrite ci-dessus, des distributions peuvent, dans certaines circonstances, être automatiquement réinvesties en parts de série FNB conformément à la politique en matière de distributions des Fonds communs. Se reporter à la rubrique Politique en matière de distributions dans le prospectus simplifié des Fonds communs.

Rachats

Avant de faire racheter des parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Série OPC

Vous pouvez vendre la totalité ou une partie de vos parts de série OPC en tout temps, sauf pendant une période de suspension (se reporter à la rubrique *Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou à échanger des parts de série FNB* ci-après), sous réserve de l'exigence relative au solde minimal applicable (se reporter à la rubrique *Rachats - Souscriptions, échanges et rachats du prospectus simplifié des Fonds communs* pour obtenir de plus amples renseignements). C'est ce qu'on appelle un *rachat*.

À l'exception des parts de série O, les rachats effectués dans le cadre de notre *Programme de retraits systématiques* doivent l'être pour des parts de série OPC d'une valeur minimale de 50 \$ et sont assujettis à l'exigence relative au solde minimal par série (voir ci-dessous). Se reporter à la rubrique *Services facultatifs - Programme de retraits systématiques* du prospectus simplifié des Fonds communs pour obtenir de plus amples renseignements.

Pour ce qui est des parts de série A et de série F, si, à la suite d'un rachat, vous ne parvenez pas à maintenir le solde minimum requis de 500 \$ pour chaque série, nous pourrions vous demander d'augmenter votre placement dans la série jusqu'au solde minimal ou de faire racheter vos parts restantes de la série en question.

Les parts de série OPC des Fonds communs peuvent être rachetées à toute date d'évaluation à la valeur liquidative par part d'une série. Aucuns frais d'acquisition reportés ne s'appliquent au moment du rachat de toute de part de série OPC des Fonds communs. Selon le moment du rachat, des frais d'opération à court terme pourraient s'appliquer.

Votre courtier doit nous faire parvenir votre demande de rachat le même jour que celui de la réception de la demande de rachat dûment remplie. Un courtier est tenu de faire parvenir la demande de rachat d'un porteur de parts de façon à ce que nous la recevions le plus rapidement possible. Les demandes de rachat seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues. Nous ne traiterons pas les demandes de rachat indiquant une date à terme ou un prix spécifique.

Les ordres de rachat que nous recevons de votre courtier avant 16 h HE à n'importe quelle date d'évaluation seront évalués ce jour-là. Les ordres de rachat que nous recevons de votre courtier après 16 h HE à une date d'évaluation seront évalués à la prochaine date d'évaluation, à la condition que nous recevions tous les formulaires requis dûment remplis dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de rachat. Votre courtier peut fixer une autre heure limite pour la réception des ordres de ses représentants de sorte qu'il puisse nous les transmettre au plus tard à 16 h HE. Si nous décidons de calculer la valeur liquidative par part à un moment autre que l'heure d'évaluation, la valeur liquidative par part reçue sera établie par rapport à ce moment.

Dans un délai de deux (2) jours ouvrables après chaque date d'évaluation, nous vous verserons la valeur des parts de série OPC rachetées, calculée à la date d'évaluation, déduction faite des frais applicables. Si vous faites racheter toutes vos parts de série OPC d'un Fonds commun, le revenu net, les gains en capital nets réalisés et les distributions sur les frais de gestion liés aux parts de série OPC qui sont devenus payables (mais non payés) avant la date d'évaluation vous seront également versés. Si vous faites racheter moins de la totalité de vos parts de série OPC d'un Fonds commun, le produit sera versé comme il est indiqué ci-dessus et le revenu net, les gains en capital nets réalisés et les distributions sur les frais de gestion liés aux parts de série OPC qui ont été déclarés payables avant la date d'évaluation vous seront versés conformément à la *Politique en matière de distributions* du Fonds commun décrite dans le prospectus simplifié des Fonds communs.

Un courtier peut recouvrer auprès de vous les pertes qu'il a subies du fait que vous n'avez pas respecté les exigences du Fonds commun ou que vous ne vous êtes pas conformé à celles des lois sur les valeurs mobilières portant sur le rachat de parts.

À tout moment, nous pouvons faire racheter toutes les parts de série OPC que vous détenez dans un Fonds commun si nous déterminons, à notre appréciation, ce qui suit :

- i) vous effectuez des opérations à court terme ou excessives (voir ci-après);
- ii) le fait que vous continuiez de détenir des parts de série OPC a des conséquences négatives sur le Fonds commun, notamment pour des raisons juridiques, réglementaires ou fiscales, après vous avoir donné un préavis de cinq (5) jours ouvrables;
- iii) les critères d'admissibilité que nous avons établis pour la détention des parts de série OPC, qui sont précisés dans les documents d'information pertinents du Fonds commun ou à l'égard desquels un avis vous a été remis, ne sont pas respectés; ou
- iv) il serait dans l'intérêt du Fonds commun de le faire.

Vous êtes responsables de l'ensemble des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, associés au rachat de parts de série OPC d'un Fonds commun dans le cas où nous exerçons notre droit de rachat.

Un rachat de parts constitue une disposition aux fins de l'impôt et peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital qui sera imposable si vous détenez vos parts hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Série FNB

Rachat en espèces de parts de série FNB d'un Fonds commun

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un Fonds commun peuvent faire racheter i) des parts de série FNB du Fonds commun en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de série FNB visées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de série FNB correspondant à la valeur liquidative par part de série le jour de prise d'effet du rachat, déduction faite des frais applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou ii) un nombre prescrit de parts d'un Fonds commun ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un Fonds commun en contrepartie d'espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts de série FNB du Fonds commun, déduction faite des frais applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de série FNB au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts des Fonds communs devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts de série FNB contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds commun relativement à la vente de parts de série FNB à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au Fonds commun visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prévus à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h 30 HE ce même jour de bourse (ou à un moment ultérieur le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut fixer). Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat (ou dans un délai plus court que le gestionnaire pourrait fixer par suite de modifications des lois applicables ou de changements généraux dans les procédures de règlement sur les marchés applicables). Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit ou de tout courtier.

Le gestionnaire détermine la date à laquelle les porteurs de parts ont le droit de recevoir une distribution. C'est ce que l'on appelle la *date de clôture des registres aux fins du versement des distributions*. Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres aux fins du versement des distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts de série FNB d'un Fonds commun, le Fonds commun disposera généralement de titres ou d'autres actifs pour régler le rachat.

Échange de parts de série FNB d'un Fonds commun à la valeur liquidative par part de série contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts de série FNB peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de série FNB d'un

Fonds commun, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit précisés par le Fonds commun à l'occasion, au plus tard à 16 h HE un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut fixer. Le prix d'échange correspondra à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts de série FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les investisseurs concernés, les courtiers inscrits et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de série FNB des Fonds communs chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais applicables, y compris les frais de courtage, les commissions de courtage, les frais d'opération et les autres coûts et dépenses connexes que les Fonds communs engagent ou prévoient engager dans le cadre de la vente des titres sur le marché afin d'obtenir le montant d'espèces nécessaire aux fins de l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange (ou dans un délai plus court que le gestionnaire pourrait fixer par suite de modifications des lois applicables ou de changements généraux dans les procédures de règlement sur les marchés applicables).

Les porteurs de parts doivent savoir que la valeur liquidative par part de série diminuera à la date ex-dividende d'une distribution payable en espèces sur les parts de série FNB. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres aux fins du versement des distributions applicable n'aura pas le droit de recevoir cette distribution.

Si des titres dans lesquels un Fonds commun a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse de valeurs, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier inscrit ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique *Système d'inscription en compte seulement*, l'inscription des participations dans les parts de série FNB et leurs transferts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (désignée la CDS). Les droits de rachat décrits ci-dessous doivent être exercés par l'intermédiaire du courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts de série FNB pour le compte des propriétaires véritables des parts de série FNB (désigné un *adhérent à la CDS*). Les propriétaires véritables de parts de série FNB devraient s'assurer de fournir des instructions de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts de série FNB dans un délai suffisant avant l'heure limite

indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Demandes d'échange et de rachat

Le porteur de parts qui présente une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au Fonds commun et au gestionnaire : i) qu'il a l'autorisation légale intégrale de déposer les parts de série FNB à des fins d'échange ou de rachat et de recevoir le produit de l'échange ou du rachat; et ii) que les parts de série FNB n'ont pas été prêtées, nanties ou données en garantie et ne sont pas visées par une convention de mise en pension, une convention de prêt de titres ou une entente similaire qui empêcherait la remise des parts de série FNB au Fonds commun. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations à son gré. De manière générale, le gestionnaire exigera qu'une demande d'échange ou de rachat soit vérifiée si les activités d'échange ou de rachat sont anormalement élevées ou s'il y a une position à découvert dans le Fonds commun applicable. Si le porteur de parts ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations à la réception d'une demande de vérification, sa demande d'échange ou de rachat sera considérée ne pas avoir été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription des participations dans les parts d'une série FNB d'un Fonds commun et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement de la CDS. Les parts de série FNB devront être souscrites, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts de série FNB doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts de série FNB, et tout paiement ou autre bien que le propriétaire est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À la souscription de parts de série FNB d'un Fonds commun, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Aucun certificat matériel attestant la propriété ne sera délivré.

Ni un Fonds commun ni le gestionnaire n'assume de responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte seulement tenus par la CDS; ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre se rapportant à de tels droits de propriété véritable, ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration faite par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration faite à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de série FNB de donner ces parts en garantie, de les nantir ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts de série FNB (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Un Fonds commun a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de série FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats attestant des parts de série FNB sous forme entièrement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts de série FNB ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme ou excessives

Série OPC

Si vous faites racheter des parts de série d'OPC d'un Fonds commun dans les trente (30) jours suivant leur souscription, nous pourrions exiger des frais d'opération à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur des parts. Ces frais sont payés au Fonds commun et non à nous. Les frais ne s'appliquent pas aux parts de série OPC que vous pouvez recevoir par suite de distributions réinvesties ou de distributions sur les frais de gestion ou au moment de la conversion, aux parts de série OPC converties en différentes séries de parts du même Fonds commun.

Les opérations à court terme ou excessives peuvent entraîner l'augmentation des coûts administratifs pour l'ensemble des investisseurs. Les OPC sont généralement conçus pour être des placements à long terme. Les Fonds communs ont des politiques et procédures visant à surveiller, à déceler et à décourager les opérations à court terme ou excessives et à atténuer les frais administratifs excessifs pour les Fonds communs. Les politiques et procédures prévoient des dispenses des frais d'opérations à court terme pour les structures d'OPC, les produits de placement et les services qui ne sont pas conçus pour faciliter les opérations nuisibles excessives ou à court terme.

Série FNB

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions liées à toute opération à court terme sur les parts de série FNB pour le moment, car : (i) les parts de série FNB sont principalement négociées sur le marché secondaire; et (ii) les quelques opérations sur des parts de série FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire sont effectuées par des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent souscrire ou faire racheter que les parts de série FNB selon un nombre prescrit de parts et sur lesquelles le gestionnaire peut imposer des frais. Les frais visent à indemniser les Fonds communs des frais qu'ils ont engagés pour régler et traiter le rachat.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques *Gouvernance - Politiques et procédures liées aux opérations à court terme ou excessives* et *Frais - Frais d'opération à court terme* du prospectus simplifié des Fonds communs.

Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou échanger des parts de série FNB

Le gestionnaire peut suspendre votre droit de faire racheter des parts ou d'échanger des parts de série FNB dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- si les opérations habituelles sont suspendues à une bourse de valeurs ou d'options ou à un marché à terme au Canada ou à l'étranger sur lequel des titres sont inscrits ou affichés à des fins de négociation ou des dérivés visés sont négociés qui représentent plus de 50 % de la valeur du total de l'actif du Fonds commun, compte non tenu du passif du Fonds commun, ou une exposition au marché sous-jacent à plus de 50 % de la valeur du total de l'actif du Fonds commun, compte non tenu du passif du Fonds commun, et si ces titres ou dérivés visés ne sont pas négociés sur une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds commun;
- moyennant le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Pendant une période de suspension, la valeur liquidative par part d'un Fonds commun n'est pas calculée et les Fonds communs ne sont pas autorisés à émettre de nouvelles parts ni à permettre le rachat, l'échange ou la conversion de parts déjà émises. Si votre droit de racheter des parts ou d'échanger des parts de série FNB est suspendu et que vous ne retirez pas votre demande de rachat de parts ou d'échange de parts de série FNB, nous rachèterons vos parts ou échangerons les parts de série FNB selon leur valeur liquidative par part de série, établie après la fin de la suspension.

Responsabilité des activités des Fonds communs

Gestionnaire

Nous gérons les Fonds communs et agissons également à titre de fiduciaire et de conseiller en valeurs. Notre siège social est situé à la Brookfield Place, 161 Bay Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S1. Nous occupons également des bureaux au 1500, boulevard Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6. Notre numéro de téléphone sans frais est le [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863), notre adresse électronique est info@investissementsrenaissance.ca et notre site Web est le investissementsrenaissance.ca.

Nous gérons les Fonds communs aux termes d'une convention de gestion cadre, en sa version modifiée et mise à jour, intervenue entre le gestionnaire et les Fonds communs et datée du 1^{er} septembre 2021 (désignée la *convention de gestion cadre*). Nous sommes responsables de ce qui suit : l'administration et les opérations quotidiennes des Fonds communs, y compris la nomination de tout sous-conseiller en valeurs pouvant gérer les placements des Fonds communs; le calcul des valeurs liquidatives ou la prise de dispositions en vue du calcul des valeurs liquidatives; le traitement des souscriptions, des rachats, des conversions et des échanges; la supervision des accords de courtage en vue de la souscription et de la vente de titres en portefeuille; le calcul et le paiement des distributions; la prestation de tous les autres services requis par les Fonds communs ou la prise de dispositions en vue de leur prestation.

Nous sommes également responsables des services d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts pour les parts de série OPC des Fonds communs, des services aux porteurs de parts et des fonctions de comptabilité de fiducie, ainsi que de la surveillance des services de garde et des fonctions de comptabilité des OPC et de la création de procédures de contrôle pour ces services.

Aux termes de la convention de gestion cadre et en contrepartie des services que nous fournissons aux Fonds communs, chaque Fonds commun verse des frais de gestion annuels au gestionnaire à l'égard des parts de série A, de série F, de série S et de série FNB. Les Fonds communs ne paient aucuns frais de gestion au gestionnaire à l'égard des parts de série O. Les frais de gestion de la série O sont plutôt négociés avec les porteurs de parts de série O, leurs courtiers ou le gestionnaire discrétionnaire pour le compte des porteurs de parts de série O et sont payés par ceux-ci ou selon leurs directives.

Les Fonds communs paient également au gestionnaire des frais d'administration fixes relativement aux parts de séries A, de série F, de série S et de série FNB. En contrepartie, le gestionnaire paie certains frais d'exploitation du Fonds commun. Les frais d'administration fixes versés par les Fonds communs au gestionnaire relativement à une série peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux débours engagés par le gestionnaire dans le cadre de la prestation de ces services aux Fonds communs.

Le taux annuel des frais de gestion et des frais d'administration fixes de chaque série de parts de chaque Fonds commun, selon le cas, sont décrits à la rubrique *Détail des Fonds* du prospectus simplifié des Fonds communs.

Les services de gestion fournis par le gestionnaire conformément à la convention de gestion cadre ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion cadre n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds communs) ou de se livrer à d'autres activités. Nous gérons aussi d'autres OPC dont les titres sont offerts au public.

Nous pouvons résilier la convention de gestion cadre à l'égard d'un Fonds commun moyennant la remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à un Fonds commun. Un Fonds commun peut résilier la convention de gestion cadre s'il obtient notre consentement et l'approbation d'une majorité déterminée de porteurs de parts votant à une assemblée convoquée afin d'étudier cette résiliation.

La déclaration de fiducie et la convention de gestion cadre nous autorisent à déléguer la totalité ou une partie de nos fonctions conformément aux modalités qui y sont énoncées et nous obligent en outre à nous acquitter, ainsi que toute personne dont nous retenons les services à s'acquitter, de notre responsabilité, en tant que fiduciaire et gestionnaire, avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds communs et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Nous serions responsables envers chaque Fonds commun si nous n'agissions pas ou si ou une telle personne n'agissait pas ainsi, mais nous ne serons responsables envers le Fonds commun pour aucune autre cause.

Administrateurs de GACI

Voici le nom et la municipalité de résidence de chaque administrateur de GACI, ainsi que leurs postes et leurs principales fonctions :

Nom et municipalité de résidence	Poste(s) occupé(s)	Occupation principale
Robert Cancelli Toronto (Ontario)	Administrateur	Directeur général et chef, Groupe Services de premier ordre, Marchés mondiaux CIBC inc.
Edward Dodig Etobicoke (Ontario)	Directeur général et chef, Gestion privée de patrimoine, et administrateur	Vice-président à la direction et chef, Gestion privée de patrimoine Canada et CIBC Wood Gundy
Stephen Gittens Oakville (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président et chef des finances, Groupe Entreprise et Gestion des avoirs, CIBC
Jon Hountalas Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Premier vice-président à la direction et chef de groupe, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs - région du Canada, CIBC
Steven R. Meston Oakville (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président, Crédit d'entreprise et gestion du risque lié aux avoirs - Canada, CIBC

Nom et municipalité de résidence	Poste(s) occupé(s)	Occupation principale
David Scandiffio Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable	Vice-président à la direction, Gestion d'actifs CIBC
Frank Vivacqua Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président et directeur juridique adjoint (Canada), Administration, CIBC

Chacun des administrateurs indiqués ci-dessus a occupé son poste actuel ou un autre poste au sein de la CIBC ou d'un membre du groupe de celle-ci et sa principale occupation au sein de la direction au cours des cinq années précédant la date des présentes.

Membres de la haute direction de GACI

Voici le nom et la municipalité de résidence de chaque membre de la haute direction de GACI, ainsi que leurs postes et leurs principales fonctions :

Nom et municipalité de résidence	Poste(s) occupé(s)	Occupation principale
Tracy Chénier Beaconsfield (Québec)	Directrice générale, Développement et gestion de produits	Directrice générale, Développement et gestion de produits, Gestion d'actifs CIBC inc.
Dominic B. Deane Toronto (Ontario)	Directeur général, Groupe Finance et chef des finances, Fonds	Directeur général, Groupe Finance, Gestion d'actifs CIBC inc.
Nicholas Doulas Laval (Québec)	Directeur général, Services aux opérations et Services de placement	Directeur général, Services aux opérations et Services de placement, Gestion d'actifs CIBC inc.
Douglas MacDonald Toronto (Ontario)	Directeur général et chef mondial, Distribution	Premier vice-président et chef mondial de la distribution, Gestion d'actifs CIBC inc.
Donald Reynolds Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Directeur, Gestion d'actifs, Conformité, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, Conformité CIBC
Elena Tomasone Woodbridge (Ontario)	Vice-présidente, Soutien aux opérations et Services de placement	Vice-présidente, Soutien aux opérations et Services de placement, Gestion d'actifs CIBC inc.
Winnie Wakayama Richmond Hill (Ontario)	Chef des finances	Première directrice, contrôleur, Finances, CIBC
David Wong Oakville (Ontario)	Directeur général et chef, Solutions de portefeuille CAM, Recherche des gestionnaires et Surveillance des placements	Directeur général et chef, Solutions de portefeuille CAM, Recherche des gestionnaires et Surveillance des placements, Gestion d'actifs CIBC inc.

Au cours des cinq années précédant la date du présent document, chacun des membres de la haute direction figurant ci-dessus a occupé son poste actuel ou un autre poste auprès de la CIBC et des membres

de son groupe ainsi que son occupation principale, sauf Winnie Wakayama qui a été directrice des finances de la Société Financière Manuvie de 2011 à 2018.

Doris Mariga agit actuellement à titre de secrétaire du gestionnaire.

Conseiller en valeurs

Nous sommes le conseiller en valeurs des Fonds communs. Nous sommes chargés de fournir ou de prendre des dispositions en vue de la fourniture de conseils en placement et de services de gestion de portefeuille aux Fonds communs conformément à une convention relative au conseiller en valeurs datée du 26 novembre 2013, en sa version modifiée (désignée la *convention relative au conseiller en valeurs*). En contrepartie de ses services, le conseiller en valeurs reçoit une rémunération de la part du gestionnaire. Cette rémunération n'est pas imputée aux Fonds communs à titre de frais d'exploitation. La convention relative au conseiller en valeurs prévoit que le gestionnaire peut demander à celui-ci de démissionner sur préavis écrit de 60 jours.

Les services fournis par le conseiller en valeurs aux termes de la convention relative au conseiller en valeurs ne sont pas exclusifs et aucune disposition de cette convention n'empêche le conseiller en valeurs de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds communs) ou de se livrer à d'autres activités.

Le tableau suivant indique le nom, la fonction et la durée de service des personnes employées par les équipes Recherche en gestion de placements (désignée *RGP*), Développement et gestion des produits (désignée *DGP*) et Contrôle des placements (désignée *CP*) de GACI. RGP et DGP sont également chargés de la politique et de l'orientation générales en matière de placement des Fonds communs. RGP et CP sont chargés du suivi de la mise en œuvre des objectifs, des stratégies et des politiques de placement des Fonds communs.

Nom	Poste et fonction	Expérience
Tracy Chénier	Directrice générale, Développement et gestion de produits, Gestion d'actifs CIBC inc.	Associée au conseiller en valeurs depuis 1993
Winnie Verhoeckx	Directrice, Contrôles des placements, Gestion d'actifs CIBC inc.	Associée au conseiller en valeurs depuis 2014
David Wong	Directeur général et chef, Solutions de portefeuille CAM, Recherche des gestionnaires et Surveillance des placements, Gestion d'actifs CIBC inc.	Associé au conseiller en valeurs depuis 2011

Le conseiller en valeurs fournit directement des services de gestion de placement aux Fonds communs.

Le tableau suivant indique le nom, la fonction et la durée de service des personnes employées par GACI qui sont principalement chargées de la gestion quotidienne du portefeuille de chacun des Fonds communs, ou de la mise en œuvre de leurs stratégies de placement respectives.

Nom	Poste et fonction	Expérience
Jean Gauthier	Directeur général et chef des placements, Actions et titres à revenu fixe	Associé à GACI depuis novembre 2017; auparavant, gestionnaire de portefeuille principal (Titres à revenu fixe et devises), Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario de 2011 à 2017
Pablo Martinez	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Titres mondiaux à revenu fixe	Associé à GACI depuis 2002
Patrick O'Toole	Vice-président, Titres mondiaux à revenu fixe	Associé à GACI depuis 2004

Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom de chaque Fonds commun, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à la série FNB de ce Fonds commun, notamment : i) souscrire un nombre suffisant de parts de série FNB de ce Fonds commun pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) souscrire des parts de série FNB de ce Fonds commun de façon continue comme il peut l'être nécessaire ou souhaitable pour afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce Fonds commun à la TSX; iii) souscrire des parts de série FNB dans le cadre d'un cas de rééquilibrage si le rééquilibrage est effectué par l'entremise du courtier désigné ou dans le cadre d'une autre opération stratégique sur le capital; et iv) à l'appréciation du gestionnaire, souscrire des parts de série FNB trimestriellement en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative des parts de série FNB ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir.

Les parts de série FNB ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers inscrits ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts de série FNB d'un Fonds commun n'aura aucun recours contre l'une de ces parties relativement aux sommes payables par le Fonds commun à ce courtier désigné ou à ces courtiers inscrits.

Ententes de courtage et accords de paiement indirect au moyen de courtages

Le conseiller en valeurs prend des décisions concernant l'achat et la vente des titres en portefeuille et l'exécution des opérations de portefeuille pour les Fonds communs, y compris le choix des marchés et des courtiers et la négociation des courtages. Les décisions sont prises en fonction du prix, de la rapidité d'exécution, de la certitude de l'exécution, des frais d'opération totaux et d'autres éléments pertinents à prendre en compte.

Le conseiller en valeurs peut attribuer des activités de courtage à Marchés mondiaux CIBC inc. et à CIBC World Markets Corp., toutes deux filiales de la CIBC. Ces souscriptions et ces ventes s'effectueront aux tarifs de courtage institutionnel normaux.

Dans le cadre de l'attribution d'activités de courtage de fonds communs de placement à un courtier, le conseiller en valeurs peut tenir compte de certains biens et services fournis par celui-ci ou par un tiers, à

l'exception de l'exécution d'ordres. Ces types de biens et de services pour lesquels le conseiller en valeurs peut attribuer des courtages sont des *biens et services relatifs à la recherche* et des *biens et services relatifs à l'exécution d'ordres*, et ils sont appelés dans l'industrie des « accords de paiement indirect au moyen des courtages ». Ces accords comprennent à la fois les opérations avec les courtiers qui fournissent des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres et les opérations avec les courtiers dans le cadre desquelles une tranche des courtages sera utilisée pour payer les biens et services d'exécution d'ordres et/ou biens et services de recherche de tiers.

Parmi les biens et services de recherche qui peuvent être fournis par le conseiller en valeurs aux termes de tels accords, on trouve : i) des conseils quant à la valeur d'un titre ou au bien-fondé d'opérations sur des titres; ii) des analyses et des rapports relativement à des titres, à des émetteurs, à des secteurs, à la stratégie de portefeuille ou encore à des facteurs et à des tendances économiques ou politiques susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des titres; iii) l'organisation de rencontres avec des représentants de sociétés; iv) des services de conseil sur le vote par procuration; et v) une base de données ou un logiciel sur les risques, notamment, un logiciel d'analyse quantitative.

Le conseiller en valeurs peut également recevoir des biens et services d'exécution d'ordres, notamment, des biens et services d'analyse de données, d'applications logicielles, de flux de données et de systèmes de gestion des ordres.

Les biens et services reçus par l'entremise des accords de paiement indirect au moyen des courtages aident le conseiller en valeurs à fournir aux Fonds communs ses services liés à la prise de décisions de placement ou se rapportent directement à l'exécution des opérations de portefeuille pour le compte des Fonds communs. Dans certains cas, ces biens et services peuvent comporter des éléments qui constituent des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres de même que d'autres éléments qui ne constituent ni l'un ni l'autre de ces biens et services autorisés. Ces types de biens et services sont considérés comme étant de nature « mixte » quant à l'usage puisque certaines fonctions ne servent pas à la prise de décisions de placement ou au processus de négociation. Dans un tel cas, le conseiller en valeurs effectue une répartition raisonnable fondée sur l'évaluation de bonne foi de l'utilisation de ces biens et services.

Conformément aux modalités de la convention relative au conseiller en valeurs, ces accords de paiement indirect au moyen des courtages sont conformes aux lois applicables. Le conseiller en valeurs est tenu de déterminer de bonne foi que le ou les Fonds communs pertinents ont reçu des avantages raisonnables compte tenu de l'utilisation des biens et services reçus et du montant des commissions versées. Pour effectuer cette détermination, le conseiller en valeurs peut tenir compte de l'avantage reçu par un Fonds commun d'un bien ou service en particulier payé au moyen des commissions produites pour le compte du Fonds commun et/ou des avantages qu'un Fonds commun reçoit pendant une période raisonnable de tous les biens ou services obtenus par l'entremise des accords de paiement indirect au moyen des courtages. Il est toutefois possible que les Fonds communs ou les clients du conseiller en valeurs, à l'exception de ceux dont les opérations ont dégagé les commissions d'emploi du courtage, puissent tirer avantage des biens et services obtenus par l'entremise d'accords de paiement indirects au moyen des courtages.

Le conseiller en valeurs achète et vend des parts des Fonds sous-jacents au nom des Fonds communs sans engager de frais d'acquisition à l'égard des Fonds sous-jacents.

Le gestionnaire peut conclure des accords de recouvrement de commissions avec certains courtiers à l'égard des Fonds communs. Toute commission recouvrée sera versée au Fonds commun pertinent.

Le nom de tout autre courtier ou de tout tiers qui a fourni ou payé des biens et services de recherche ou des biens ou services d'exécution d'ordres, ou qui a fourni des remises sur les commissions au gestionnaire, au conseiller en valeurs ou aux Fonds communs en échange de l'attribution d'opérations de portefeuille est disponible sur demande, sans frais, en nous appelant au 1-888-888-3863, ou en écrivant à l'adresse 1500, boulevard Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec), H3A 3S6.

Fiduciaire

Nous sommes le fiduciaire de chacun des Fonds communs et nous avons conclu la déclaration de fiducie relativement à chacun des Fonds communs. La date de création de chaque Fonds communs se trouve à la rubrique *Désignation, constitution et genèse des Fonds communs*. La déclaration de fiducie peut être modifiée de la manière décrite à la rubrique *Description des parts des Fonds communs*. Nous ne recevons aucuns honoraires à titre de fiduciaire.

Promoteur

Nous avons pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds communs; nous en sommes donc le promoteur.

Dépositaire

L'actif du portefeuille des Fonds communs est détenu par Compagnie Trust CIBC Mellon (désignée TCM) de Toronto, en Ontario, conformément à une convention de service de dépôt modifiée et reformulée (désignée la *convention de dépôt*) datée du 17 avril 2016, en sa version modifiée. Aux termes de la convention de dépôt, par l'entremise de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (désignée STM CIBC), TCM est chargée de la garde des biens des Fonds communs. Nous ou TCM pouvons résilier la convention de dépôt moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie ou immédiatement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'autre partie devient insolvable;
- l'autre partie effectue une cession au bénéfice des créanciers;
- une requête en faillite est déposée par cette partie ou contre celle-ci et n'est pas annulée dans les 30 jours;
- des procédures de nomination d'un séquestre pour cette partie sont entamées et ne sont pas interrompues dans un délai de 30 jours.

Les liquidités, les titres et les autres actifs des Fonds communs seront détenus par TCM à son bureau principal, à l'une ou à plusieurs de ses succursales ou aux bureaux des sous-dépositaires nommés par TCM dans d'autres pays. Tous les frais et toutes les dépenses payables à TCM par un Fonds commun seront payables par ce Fonds commun.

Si un Fonds commun utilise des options de chambre de compensation, des options sur contrats à terme standardisés ou des contrats à terme standardisés, le Fonds commun peut déposer auprès d'un courtier des titres de portefeuille ou des espèces à titre de dépôt de couverture dans le cadre d'une telle opération, ou auprès de l'autre partie à l'opération dans le cas de contrats à livrer, mais dans tous les cas, conformément aux règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux dispenses à l'égard de celles-ci.

Auditeur

L'auditeur des Fonds communs est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario, qui est chargé de l'audit des états financiers annuels des Fonds communs et fournit une opinion à savoir si leur présentation est fidèle aux IFRS. Le cabinet Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant à l'égard des Fonds communs au sens du Code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Aux termes de la convention de gestion cadre, nous sommes l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Fonds communs à l'égard des parts de série OPC. Le registre des parts de série d'OPC est conservé à nos bureaux de Montréal, au Québec.

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts de série FNB et tient le registre à Toronto, en Ontario.

Agent de prêt de titres

Conformément à une autorisation de prêt modifiée et reformulée datée du 1^{er} octobre 2007, en sa version modifiée (ci-après désignée *l'autorisation de prêt*), les Fonds communs ont désigné The Bank of New York Mellon à titre d'agent de prêt (désigné *l'agent de prêt*). *Le siège social de l'agent de prêt est situé à New York, dans l'État de New York. L'autorisation de prêt prévoit également la nomination de STM CIBC à titre de mandataire des Fonds communs afin de faciliter le prêt de titres par l'agent de prêt. La CIBC est propriétaire d'une participation de 50 % dans STM CIBC. L'agent de prêt est indépendant de GACI.*

L'autorisation de prêt exige la fourniture d'une sûreté correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. L'autorisation de prêt comprend des indemnités réciproques de la part i) de chacun des Fonds communs ainsi que leurs parties apparentées, et ii) de l'agent de prêt, de STM CIBC et des parties liées à l'agent de prêt, en cas de non-exécution des obligations aux termes de l'autorisation de prêt, d'inexactitude des déclarations figurant dans l'autorisation de prêt ou de fraude, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire ou d'exécution insouciante des tâches. L'autorisation de prêt peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et prendra fin automatiquement à la résiliation de la convention de dépôt.

Autres fournisseurs de services

En tant que fiduciaire, nous avons conclu avec STM CIBC une convention de services d'administration du Fonds modifiée et mise à jour datée du 6 mai 2005, en sa version modifiée (désignée *la convention de services d'administration du Fonds*), aux termes de laquelle STM CIBC a convenu de fournir aux Fonds communs certains services, notamment de comptabilité et de présentation d'information d'un OPC et d'évaluation du portefeuille. Nous ou STM CIBC pouvons résilier la convention de services d'administration du Fonds sans pénalité au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à l'autre partie. L'adresse inscrite de STM CIBC est le 320 Bay Street, P.O. Box 1, Ground Floor, Toronto (Ontario) M5H 4A6.

Comité d'examen indépendant

Le CEI examine et commente les questions de conflits d'intérêts du gestionnaire qui lui sont soumises par ce dernier. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique *Gouvernance - Comité d'examen indépendant*.

Conflits d'intérêts

Principaux porteurs de titres

Série OPC

À la connaissance de GACI, au 30 septembre 2021, les porteurs qui détenaient plus de 10 % des parts en circulation d'une série OPC d'un Fonds commun, en propriété véritable et inscrite, directement ou indirectement, étaient les suivants. Pour protéger la vie privée des investisseurs particuliers et des sociétés investisseuses, nous avons omis d'indiquer leur nom. Cette information est disponible sur demande en communiquant avec nous au [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863).

Fonds commun	Série	Porteur de parts	Avoirs (en parts)	Participa tion (en %)	Type de propriété
Fonds commun prudent de titres à revenu fixe CIBC	Série S	Investisseur A	837 231	69,31	Fiducie
Fonds commun prudent de titres à revenu fixe CIBC	Série S	Investisseur B	370 655	30,69	Client
Fonds commun prudent de titres à revenu fixe CIBC	Série A	Investisseur C	465 000	20,50	Client
Fonds commun prudent de titres à revenu fixe CIBC	Série O	Investisseur D	284 280	13,12	Client
Fonds commun de base de titres à revenu fixe CIBC	Série S	Investisseur B	5 509 889	74,29	Client
Fonds commun de base de titres à revenu fixe CIBC	Série S	Investisseur A	1 906 650	25,71	Fiducie
Fonds commun de base de titres à revenu fixe CIBC	Série O	Investisseur E	3 601 251	19,92	Client
Fonds commun de base de titres à revenu fixe CIBC	Série F	Investisseur F	1 002 110	11,56	Client
Fonds commun de base Plus de titres à revenu fixe CIBC	Série S	Investisseur B	6 845 325	75,16	Client
Fonds commun de base Plus de titres à revenu fixe CIBC	Série S	Investisseur A	1 164 296	12,78	Fiducie
Fonds commun de base Plus de titres à revenu fixe CIBC	Série S	Investisseur B	1 098 097	12,06	Client

Série FNB

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts de série FNB des Fonds communs, qu'elle détiendra pour divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier inscrit, un Fonds commun ou un autre fonds d'investissement

géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts de série FNB d'un Fonds commun.

Gestionnaire

La CIBC est directement propriétaire de la totalité des actions en circulation de GACI.

Comité d'examen indépendant

Au 30 septembre 2021, les membres du CEI étaient globalement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 0,1 % des titres comportant droit de vote ou des titres de participation de la CIBC ou de toute société qui fournit des services aux Fonds communs ou au gestionnaire.

Entités membres du même groupe

Le tableau ci-après présente les sociétés qui fournissent des services aux Fonds communs ou qui nous fournissent des services en lien avec les Fonds communs et qui sont membres de notre groupe. Le pourcentage de propriété de la CIBC de chaque membre de son groupe est présenté ci-après :

Entités membres du même groupe	Service fourni aux Fonds communs et/ou au gestionnaire
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Contrepartie dans le cadre d'opérations de change, de contrats de change à terme et d'autres contrats à terme standardisés sur marchandises
Gestion d'actifs CIBC inc.	Gestionnaire, conseiller en valeurs, fiduciaire, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (propriété exclusive de la CIBC)
Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets Corp.	Services de courtage (propriété exclusive de la CIBC)

Les commissions éventuelles versées par les Fonds communs à chacune des sociétés indiquées ci-dessus (autres que le conseiller en valeurs) seront présentées dans les états financiers annuels audités des Fonds communs.

Bien qu'elle ne soit pas membre de notre groupe, la CIBC détient actuellement une participation de 50 % dans TCM et, indirectement, une participation de 50 % dans STM CIBC. TCM et certains membres de son groupe ont droit à des commissions versées par le gestionnaire ou les Fonds communs en contrepartie des services de garde et des autres services, y compris la conversion de devises, qu'ils fournissent aux Fonds communs.

Les personnes suivantes sont administrateurs ou membres de la haute direction du gestionnaire et d'un membre du groupe du gestionnaire qui fournit des services aux Fonds communs ou au gestionnaire :

Nom	Poste occupé auprès du gestionnaire	Poste occupé auprès des membres de son groupe
Robert Cancelli	Administrateur	Directeur général et chef, Groupe Services de premier ordre, Marchés mondiaux CIBC inc.
Edward Dodig	Directeur général et chef, Gestion privée de patrimoine, et administrateur	Vice-président à la direction et chef, Gestion privée de patrimoine Canada et CIBC Wood Gundy, CIBC
Stephen Gittens	Administrateur	Premier vice-président et chef des finances, Groupe Entreprise et Gestion des avoirs, CIBC
Jon Hountalas	Président du conseil et administrateur	Premier vice-président à la direction et chef de groupe, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs - région du Canada, CIBC
Steven R. Meston	Administrateur	Premier vice-président, Crédit d'entreprise et gestion du risque lié aux avoirs - Canada, CIBC
David Scandiffio	Président et chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable	Vice-président à la direction, CIBC
Frank Vivacqua	Administrateur	Vice-président et directeur juridique adjoint (Canada), Administration, CIBC

Gouvernance

Gestion d'actifs CIBC inc.

Nous sommes chargés de la gestion, de l'administration, de l'exploitation et de la gouvernance des Fonds communs au quotidien. Nous sommes assistés des membres des services des Affaires juridiques, de la Conformité, des Finances, de la Fiscalité, de la Vérification interne et de la Gestion des risques de la CIBC. Des renseignements sur les cadres supérieurs et sur les administrateurs du gestionnaire sont présentés à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds communs*.

Le conseiller en valeurs fournit ou prend des dispositions afin de fournir des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux Fonds communs.

Les Affaires juridiques et le service de la Conformité de la CIBC se chargent de la conformité aux règlements, aux pratiques de vente et aux examens des préférences en matière de commercialisation, ainsi que d'autres questions d'ordre juridique et réglementaire concernant les Fonds communs.

Les employés de GACI sont tenus de se conformer à un code de déontologie et à un code de conduite mondial qui traitent des conflits d'intérêts internes éventuels.

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied le CEI comme l'exige le Règlement 81-107. La charte du CEI présente le mandat, les responsabilités et les fonctions du comité (désignée la *charte*) et est accessible sur notre site investissementsrenaissance.ca, sous *Rapports et gouvernance*. Aux termes de la charte, le CEI examine les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et lui fait une recommandation ou,

lorsque le Règlement 81-107 ou toute autre loi sur les valeurs mobilières l'exige, donne son approbation relativement à ces questions. Les approbations et les recommandations du CEI peuvent également être données sous forme d'instructions permanentes. La charte prévoit que le CEI n'est pas tenu de déterminer les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet.

Le CEI et le gestionnaire peuvent convenir que le CEI exercera des fonctions supplémentaires.

Le tableau ci-après présente les nom et municipalité de résidence de chaque membre du CEI à la date du présent document. La composition du CEI peut être modifiée à l'occasion.

Nom	Municipalité de résidence
Marcia Lewis Brown (présidente)	Toronto (Ontario)
David Forster	Toronto (Ontario)
Bryan Houston	Toronto (Ontario)
Deborah Leckman	Toronto (Ontario)
Barry Pollock	Toronto (Ontario)

Aucun membre du CEI n'est employé, administrateur ou dirigeant du gestionnaire, d'une personne qui a un lien avec le gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire.

À la date de la présente notice annuelle, chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels de 60 000 \$ (85 000 \$ pour ce qui est du président) et une somme de 1 500 \$ pour chacune des réunions du CEI auxquelles il participe, auxquels s'ajoutent les dépenses afférentes à chaque réunion. Les honoraires annuels sont calculés au prorata selon la durée du mandat d'une personne si celle-ci n'a pas été en poste pendant toute la période. La rémunération du CEI est répartie entre les Fonds communs et les autres fonds d'investissement que le gestionnaire (ou un membre de son groupe) gère d'une façon que nous jugeons juste et raisonnable pour chacun des Fonds communs et des autres fonds d'investissement.

Au cours du dernier exercice des Fonds communs clos le 31 août 2021, les Fonds communs ont versé une rémunération globale de 4 542 \$ aux membres du CEI. Pendant cette période, les membres ont touché une rémunération globale de 325 000 \$, ce qui comprend la rémunération versée par les OPC gérés par la CIBC et ses filiales. De cette somme, le président et les autres membres ont reçu les sommes suivantes :

Membre du CEI	Rémunération	Frais remboursés
Marcia Lewis Brown (présidente actuelle)	85 000 \$	- \$
David Forster	60 000 \$	- \$
Bryan Houston	60 000 \$	- \$
Deborah Leckman	60 000 \$	- \$
Barry Pollock	60 000 \$	- \$

Nous avons mis en place des politiques et des procédures afin de s'assurer du respect de toutes les exigences applicables des autorités de réglementation et de la gestion appropriée des Fonds communs, y compris celles relatives aux conflits d'intérêts comme il est exigé dans le Règlement 81-107.

Le CEI prépare un rapport annuel de ses activités à l'intention des porteurs de parts. Le porteur de parts peut obtenir ces rapports par l'intermédiaire du site Web du gestionnaire, à l'adresse investissementsrenaissance.ca, et ils sont aussi offerts gratuitement en téléphonant sans frais au 1-888-888-3863. Vous pouvez également demander les rapports en envoyant un courriel à info@investissementsrenaissance.ca.

Politiques relatives aux opérations personnelles

Le gestionnaire a mis en place des politiques relatives aux opérations personnelles qui traitent des conflits d'intérêts internes éventuels et exigent que certains employés s'assurent de faire approuver au préalable certaines de leurs opérations en portefeuille.

Documents d'information publics

Le gestionnaire a mis en œuvre des procédures pour la préparation, la révision et l'approbation de tous les documents d'information, y compris les prospectus simplifiés, les aperçus du fonds, les notices annuelles, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du Fonds.

Communications et pratiques relatives à la vente

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures sur les pratiques de vente et de commercialisation des OPC.

Gestion du risque

Nous pouvons embaucher des sous-conseillers en valeurs afin de fournir des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux Fonds communs. Dans le cas d'une relation de sous-conseil en valeurs, nous nous appuyons sur les engagements du sous-conseiller en valeurs dans la convention de services de sous-conseiller en valeurs, nous effectuons nos propres contrôles et recevons des rapports du sous-conseiller en valeurs attestant la conformité aux exigences de la loi, les directives de placement des Fonds communs et les obligations fiduciaires. Nous pouvons faire appel à un tiers qui sera chargé d'évaluer et de surveiller la qualité d'exécution du sous-conseiller en valeurs et de ses courtiers, d'apporter son aide dans le cadre de la surveillance et de l'évaluation de la conformité aux politiques et pratiques d'un sous-conseiller en valeurs afin de s'assurer de la « meilleure exécution » des opérations sur des titres de capitaux propres, et d'évaluer l'efficacité d'exécution générale de certains sous-conseillers en valeurs, comme il est jugé approprié. Nous remettons régulièrement au service Conformité de la CIBC des rapports portant sur la conformité, s'il y a lieu, des Fonds communs et des sous-conseillers en valeurs à ces exigences.

Nous avons établi diverses politiques et procédures, y compris, notamment, un manuel de la conformité, un code de déontologie en matière d'opérations personnelles, et des politiques et procédures relatives aux placements, à la gestion des risques associés à un portefeuille, à l'analyse des instruments dérivés et des politiques et procédures relatives à l'encadrement des activités de négociation du conseiller en valeurs et de tous sous-conseillers en valeurs. Notre groupe Gouvernance des fonds et des placements supervise le respect des exigences réglementaires, des obligations fiduciaires et des lignes directrices en matière de politique de placement de chaque Fonds commun et fait rapport à notre comité de contrôle des placements. Le comité de contrôle des placements fait rapport à notre conseil d'administration et est soutenu par les services Affaires juridiques et Conformité de la CIBC. Diverses mesures sont utilisées pour évaluer les risques, notamment la comparaison avec les indices de référence, l'analyse de portefeuille, la

surveillance par rapport à diverses lignes directrices en matière de placement et d'autres mesures du risque. La surveillance des portefeuilles des Fonds communs est continue. Les prix des titres des Fonds communs sont fixés quotidiennement, de sorte que le rendement reflète d'une façon précise les fluctuations du marché.

Politiques et procédures relatives aux opérations à court terme ou excessives

Les Fonds communs ont des politiques et procédures visant à surveiller, à déceler et à décourager les opérations à court terme ou excessives. Les opérations à court terme ou excessives peuvent entraîner l'augmentation des coûts administratifs pour l'ensemble des investisseurs. Les organismes de placement collectif sont généralement conçus pour être des placements à long terme. Nous (ou un membre de notre groupe) surveillons les activités de négociation des Fonds communs. Si vous faites racheter ou échangez des parts de série OPC des Fonds communs dans les 30 jours suivant leur souscription, nous pourrions exiger des frais d'opération à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts. Ces frais sont payés au Fonds commun et non à nous. Lorsqu'un Fonds commun investit dans les parts d'un Fonds sous-jacent, ces frais peuvent être imputés par le Fonds commun à son Fonds sous-jacent, à moins que le Fonds commun n'investisse également dans d'autres titres.

Nous avons également le droit de refuser un ordre de souscription ou d'échange de parts pour quelque raison que ce soit, notamment lorsqu'il s'agit d'une opération à court terme ou excessive. De plus, le gestionnaire peut racheter en tout temps toutes les parts de série d'OPC que vous détenez s'il décide, à son gré, que vous continuez d'effectuer des opérations à court terme ou excessives.

Les activités de négociation sont surveillées et étudiées afin d'en déterminer l'incidence sur les Fonds communs. Si, après vous être vu facturer des frais d'opération à court terme, vous continuez à effectuer de telles opérations ou des opérations excessives sur des fonds GACI ou sur tout autre OPC que nous ou les membres de notre groupe gérons, vous pourriez vous voir refuser des ordres de souscription ou d'échange à l'avenir.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures relatives aux opérations à court terme ou excessives régulièrement et peut établir des critères en vue de déterminer les opérations à court terme, à son gré. S'il y a lieu, des modifications à la politique et aux procédures peuvent être soumises à l'attention de la Conformité, des Affaires juridiques ou du CEI de la CIBC avant leur mise en œuvre.

Dans certains cas, les investisseurs pourraient recourir à un mécanisme de placement pour s'exposer aux investissements des Fonds communs. Ce mécanisme de placement peut lui-même être constitué d'OPC, de services de répartition de l'actif ou de comptes sous gestion discrétionnaire (par exemple, des services de rééquilibrage de portefeuilles), de produits d'assurance (par exemple, des fonds distincts) ou de billets émis par des institutions financières (y compris la Banque CIBC ou GACI) ou des organismes gouvernementaux (par exemple, des billets structurés). Certains Fonds communs sont des mécanismes de placement (c.-à-d. fonds de fonds) qui peuvent servir de canalisateur pour les investisseurs qui veulent obtenir une exposition à un ou à plusieurs Fonds sous-jacents.

Les investisseurs peuvent également utiliser d'autres mécanismes de placement pour obtenir une exposition à un ou à plusieurs des Fonds communs. Ces mécanismes de placement peuvent inclure les investisseurs dans les parts de série O qui ont conclu une convention de compte relative aux parts de série O avec nous et qui nous paient des frais de gestion négociés, notamment les fonds distincts, les fonds de fonds gérés par GACI ou par les membres du groupe de celle-ci, ainsi que les billets de dépôt liés aux

fonds de la CIBC ou de GACI, et les investisseurs de parts de série S. Même si ces mécanismes de placement peuvent acheter et faire racheter à court terme des parts d'un Fonds commun, ils agissent habituellement pour le compte de nombreux investisseurs, de sorte qu'ils ne soient généralement pas considérés comme se livrant à des opérations à court terme ou excessives nuisibles pour les Fonds sous-jacents au sens des politiques et procédures des Fonds communs.

Si le mécanisme de placement est géré par GACI ou un membre de son groupe, les opérations à court terme ou excessives sur les titres du mécanisme de placement seront surveillées par GACI ou par un membre du groupe de celle-ci, selon le cas, et pourront être soumises à des politiques et procédures similaires à celles dont il est question ci-dessus, notamment à l'imposition de frais, si cela est jugé approprié. En pareil cas, le mécanisme de placement pourra répercuter les frais sur les Fonds communs. Dans la mesure du possible, nous surveillerons les opérations sur les titres des Fonds communs au moyen de mécanismes de placement gérés par des tiers afin de détecter et de prévenir les activités de négociation préjudiciables aux Fonds communs. À mesure que de nouveaux mécanismes de placement sont élaborés, nous surveillerons leur incidence sur les Fonds communs et appliquerons les politiques et procédures précitées de la manière que nous jugerons appropriée.

À l'heure actuelle, à notre connaissance, aucun placement n'a été effectué au moyen d'un ou de plusieurs des mécanismes de placement précités dans les Fonds communs.

Parts de série FNB

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions liées à toute opération à court terme sur les parts de série FNB pour le moment, car : (i) les parts de série FNB sont principalement négociées sur le marché secondaire; et (ii) les quelques opérations sur des parts de série FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire sont effectuées par des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent souscrire ou faire racheter que les parts de série FNB selon un nombre prescrit de parts et sur lesquelles le gestionnaire peut imposer des frais. Les frais visent à indemniser les Fonds communs des frais qu'ils ont engagés pour régler et traiter le rachat.

Politiques et procédures applicables en cas d'erreur de calcul de la valeur liquidative

Nous avons adopté des politiques et des procédures prévoyant la correction des erreurs importantes dans le calcul de la valeur liquidative de chaque Fonds commun ou des erreurs dans le traitement des opérations connexes. Ces politiques et procédures ont été élaborées conformément aux normes du secteur d'activité. De façon générale, les erreurs importantes s'entendent des erreurs de 0,50 % ou plus dans le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds commun. Un porteur de parts ne sera généralement indemnisé qu'à l'égard d'erreurs importantes lui ayant fait subir une perte d'au moins 25 \$. Si une erreur n'est pas corrigée pendant un certain nombre de jours successifs, ces seuils seront pris en compte chaque jour, sans être cumulés.

Politiques et procédures en matière d'instruments dérivés

Les contrats sur instruments dérivés que le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs a conclus pour le compte des Fonds communs ou de tout Fonds sous-jacent doivent respecter les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement ainsi que les objectifs et stratégies de placement de chacun des Fonds communs ou des Fonds sous-jacents.

Le conseiller en valeurs est chargé de la gestion des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Le conseiller en valeurs a adopté des procédures écrites relatives à l'analyse des instruments dérivés qui font état des objectifs et des buts des Fonds communs relativement à la négociation d'instruments dérivés ainsi que les procédures de gestion des risques applicables à une telle négociation d'instruments dérivés, auxquelles le conseiller en valeurs a l'obligation de se conformer. Le comité du contrôle des placements du conseiller en valeurs est chargé de veiller au respect de ces procédures. En particulier, les procédures de gestion de ces risques touchent le niveau d'endettement du portefeuille, la qualité du crédit de la contrepartie et les exigences de couverture en espèces qui sont tous mesurés, surveillés et rapportés mensuellement afin d'assurer le respect des restrictions et pratiques ordinaires et les objectifs et les stratégies de placement d'un Fonds commun. Les politiques et procédures sont examinées au besoin et au moins une fois par année.

Les Fonds communs ne peuvent pas employer les instruments dérivés pour créer un effet de levier. Ainsi, la valeur des positions sur instruments dérivés des Fonds communs s'assimile à la valeur des titres en portefeuille détenus par les Fonds communs et leurs valeurs connaissent les mêmes fluctuations. Par conséquent, aucun essai de charge élevée n'a été mené particulièrement en ce qui concerne les positions sur des instruments dérivés des Fonds communs; toutefois, le conseiller en valeurs effectue un examen de l'exposition au risque à l'égard de tous les portefeuilles gérés par les Fonds communs.

Politiques relatives au vote par procuration

En tant que conseiller en valeurs, GACI est chargée de fournir des services de gestion des placements aux Fonds communs, y compris l'exercice des droits de vote rattachés aux titres ou autres biens des Fonds communs.

Nous avons adopté des politiques et des procédures écrites visant à faire en sorte que tous les votes à l'égard des titres et autres biens des Fonds communs soient exercés afin de maximiser les rendements et qu'ils soient dans l'intérêt des porteurs de parts des Fonds communs.

Conformément aux politiques et procédures relatives au vote par procuration, GACI est chargée de décider de la façon dont les droits de vote afférents aux titres ou aux autres biens du Fonds communs doivent être exercés et s'est dotée de ce qui suit :

- une politique permanente à l'égard de questions courantes sur lesquelles elle peut voter;
- une politique indiquant les circonstances dans lesquelles elle peut déroger à sa politique permanente à l'égard de questions courantes;
- une politique et des procédures aux termes desquelles elle déterminera si elle doit s'abstenir de voter sur des questions exceptionnelles ou, dans le cas contraire, comment elle doit voter;
- des procédures en vue de s'assurer que les droits de vote afférents aux titres en portefeuille des Fonds communs sont exercés conformément à ses instructions;
- des procédures à l'égard du vote par procuration dans des circonstances où un conflit d'intérêts pourrait exister entre le conseiller en valeurs et les porteurs de parts d'un Fonds commun.

GACI a pour objectif de toujours agir aux mieux des intérêts des porteurs de parts lorsqu'elle exerce des droits de vote conférés par procuration. En vue d'éviter toute perception de conflit d'intérêts, GACI se fie exclusivement à un conseiller en matière de procuration externe et indépendant lorsqu'elle exerce des

droits de vote conférés par procuration à l'égard de la CIBC et d'entreprises liées à la CIBC. Toutefois, GACI exercera son jugement pour exercer les droits de vote conférés par procuration dans l'intérêt des porteurs de parts dans le cas d'une société à laquelle la CIBC ou des sociétés liées à la CIBC fournissent des services de conseil, de financement ou de prise ferme. Le cas échéant, des « cloisonnements éthiques » seront mis en place afin d'empêcher toute influence induite entre GACI et la CIBC et les sociétés liées à la CIBC. De plus, GACI déterminera annuellement si son conseiller externe indépendant en matière de vote par procuration demeure indépendant et apte à formuler des recommandations sur la façon d'exercer des droits de vote conférés par procuration de façon impartiale et dans l'intérêt des porteurs de parts de GACI. De plus, GACI n'exercera pas de droit de vote vis-à-vis des parts d'un Fonds sous-jacent dans lequel les Fonds communs ont investi, comme il est indiqué à la rubrique *Modalités d'organisation et de gestion des Fonds communs - Fonds de fonds* du prospectus simplifié des Fonds communs.

Les politiques et procédures des Fonds communs relatives à l'exercice des droits de vote sont disponibles sur demande, sans frais, en nous appelant au numéro sans frais [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863), ou en nous écrivant à Brookfield Place, 161 Bay Street, 22nd floor, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Sur demande et sans frais, les porteurs de parts de chaque Fonds commun peuvent se procurer le registre des votes par procuration du Fonds commun pour la dernière période close le 30 juin, et ce, après le 31 août de chaque année, en nous appelant au numéro sans frais [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863), ou en accédant à notre site Web, à l'adresse investissementsrenaissance.ca.

Politiques et procédures en matière de ventes à découvert

Les Fonds communs et les Fonds sous-jacents peuvent effectuer des opérations de vente à découvert. Avant qu'un Fonds commun ou un Fonds sous-jacent que nous gérons n'effectue de telles opérations, le gestionnaire établira des politiques et des procédures écrites connexes (y compris les objectifs, les buts et les procédures relatives à la gestion du risque). Le conseiller en valeurs examinera régulièrement les accords, les politiques et les procédures connexes à la vente à découvert. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un Fonds commun ou un Fonds sous-jacent ne devra pas dépasser 20 % de sa valeur liquidative totale, calculée à la valeur du marché quotidienne. Le gestionnaire et le conseil d'administration de GACI seront tenus informés de toutes politiques relatives à la vente à découvert. La décision d'effectuer une vente à découvert donnée sera prise par le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs, le cas échéant, et examinée et surveillée dans le cadre des procédures de conformité continues et des mesures de contrôle des risques du gestionnaire. Les procédures ou simulations permettant de mesurer le risque ne servent généralement pas à mettre à l'épreuve les portefeuilles des Fonds communs dans des conditions de tension.

Politiques et procédures relatives aux opérations de prêt, de mise en pension de titres ou de prise en pension de titres

Dans le cadre d'une opération de prêt, un Fonds commun ou un Fonds sous-jacent prête des titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur moyennant des frais. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Fonds commun ou un Fonds sous-jacent vend les titres qu'il détient dans son portefeuille à un prix donné, et il convient de les faire racheter plus tard de la même partie en prévision d'en tirer un profit. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, un Fonds commun ou un Fonds sous-jacent achète des titres en espèces à un prix donné, et convient de les revendre à la même partie en prévision d'en tirer un profit.

Des procédures écrites ont été élaborées en ce qui concerne le suivi des prêts de titres et la préparation de rapports à leur sujet. Les procédures ou simulations permettant la gestion du risque ne servent généralement pas à mettre à l'épreuve les portefeuilles des Fonds communs dans des conditions de tension.

Conformément à l'autorisation de prêt, GACI a nommé le dépositaire ou le sous-dépositaire à titre d'agent de prêt des Fonds communs pour conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des Fonds communs. L'autorisation de prêt et les politiques et procédures que l'agent de prêt a élaborées en conséquence stipulent que les opérations de prêt de titres, les conventions de mise en pension et les conventions de prise en pension de titres seront conclues conformément aux pratiques et restrictions habituelles et aux exigences suivantes :

- obligation de maintenir la valeur des éléments non liquides reçus en garantie et des liquidités reçues en garantie à un minimum de 102 % de la valeur des titres;
- un maximum de 50 % de l'actif d'un Fonds commun est investi en tout temps dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres;
- les placements dans des garanties en espèces doivent être effectués conformément aux restrictions en matière de placement figurant dans l'autorisation de prêt;
- la valeur des titres et des garanties sera surveillée quotidiennement;
- les opérations seront assujetties à des exigences relatives aux garanties, à des limites quant à la taille des opérations ainsi qu'à une liste des tiers autorisés fondée sur des facteurs tels que la solvabilité;
- les prêts de titres peuvent être résiliés à tout moment et les conventions de mise en pension et de prise en pension de titres doivent être réalisées dans un délai de 30 jours.

Aux termes de l'autorisation de prêt, les Fonds communs ont retenu les services de STM CIBC à titre de mandataire pour fournir certains services administratifs et de présentation de rapports dans le cadre du programme de prêt et de mise en pension de titres. L'agent présente en temps utile à notre groupe Gouvernance des fonds et des placements des rapports périodiques et détaillés qui résument les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, selon le cas. Au moins une fois par année, le mandataire confirmera également que les normes applicables aux emprunteurs concernant les contrôles internes, les procédures, les registres, la solvabilité et la diversification des garanties ont été suivies, et il fournira au gestionnaire les renseignements requis afin d'assurer le respect des obligations du gestionnaire aux termes des lois applicables. Il incombera principalement au gestionnaire de passer en revue la convention de services de mandataire, les contrôles internes, les procédures et les registres, ainsi que d'en assurer la conformité avec les lois applicables.

Chaque opération de prêt de titres, convention de mise en pension de titres et convention de prise en pension de titres doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (ci-après désignée la *Loi de l'impôt*).

Opérations avec des sociétés apparentées

De temps à autre, le conseiller en valeurs peut, pour le compte des Fonds communs, conclure des opérations avec des sociétés liées au gestionnaire ou investir dans les titres de telles sociétés. Les lois applicables en matière de valeurs mobilières imposent aux fonds communs de placement des restrictions

concernant les conflits d'intérêts et les opérations avec parties liées et prévoient les circonstances dans lesquelles les Fonds communs peuvent conclure des opérations avec des sociétés liées. Les sociétés liées au gestionnaire comprennent la CIBC, Trust CIBC, TCM, Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp., CIBC Wealth Advisors, Inc. et toutes les autres sociétés ayant un lien avec la CIBC.

Ces opérations peuvent comprendre l'achat et la détention de titres d'émetteurs liés au gestionnaire, ainsi que l'achat ou la vente de titres en portefeuille ou de devises étrangères par l'intermédiaire ou auprès d'un courtier lié au gestionnaire ou par le dépositaire des Fonds communs, l'achat de titres dont le ou les placeurs sont des courtiers liés au gestionnaire et la conclusion de contrats sur dérivés avec une entité liée au gestionnaire agissant en tant que contrepartie et l'achat ou la vente d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Toutefois, ces opérations seront uniquement conclues en conformité avec les obligations et les conditions prévues dans les lois applicables en matière de valeurs mobilières et conformément à une dispense accordée aux Fonds communs par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et procédures visant à assurer que ces opérations soient conclues en conformité avec les lois applicables et, selon le cas, conformément aux instructions permanentes données par le CEI.

Le conseiller en valeurs a également mis en place des politiques et des procédures pour atténuer les conflits d'intérêts potentiels avec toute partie apparentée.

Un OPC est un OPC géré par des courtiers si un courtier, ou un principal actionnaire d'un courtier, détient plus de 10 % des droits de vote du conseiller en valeurs de l'OPC. Les Fonds communs sont des OPC gérés par des courtiers, puisque la CIBC, qui est le principal actionnaire des courtiers Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets Corp. (ci-après désignées collectivement *MM CIBC*), détient plus de 10 % des droits de vote de GACI.

Aux termes des dispositions prévues par le Règlement 81-102, les Fonds communs ne doivent pas sciemment faire de placement dans les titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de GACI ou des membres de son groupe ou personnes ayant des liens avec elle est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur des titres. De plus, les Fonds communs ne doivent pas sciemment faire de placement dans les titres d'un émetteur pendant la période au cours de laquelle GACI ou les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec elle agissent à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement de titres de cet émetteur, ou 60 jours civils après cette période.

Les Fonds communs ont reçu du CEI des instructions permanentes les autorisant à acheter des titres durant le placement d'une émission et un délai de 60 jours suivant la clôture du placement dans les cas où un courtier lié agit ou a agi à titre de preneur ferme.

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures relatives à ces opérations qui prévoient notamment la diffusion d'une liste des placements auxquels un courtier lié prend part à titre de preneur ferme, une obligation pour GACI d'aviser le gestionnaire de toute intention d'acheter un titre dans le cadre d'une émission à laquelle un courtier lié prend part à titre de preneur ferme et une attestation de GACI suivant laquelle chaque souscription répond aux critères énoncés dans la réglementation ou établis par le CEI.

Le groupe de contrôle des opérations de GACI surveille les opérations avec les parties apparentées et fait un compte rendu détaillé au gestionnaire à l'égard de toute violation. Le gestionnaire informera le CEI de ces opérations et de toute violation des instructions permanentes au moins une fois par année.

Les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire doivent obtenir une approbation préalable de Conformité et gestion des avoirs avant de se livrer à des activités professionnelles extérieures, notamment pour agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société.

Un courtier inscrit, comme Marchés mondiaux CIBC inc., peut agir à titre de courtier désigné à l'égard des parts de série FNB, et un ou plusieurs courtiers agissent ou peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un Fonds commun. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts de série FNB. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des parts de série FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou à l'avenir, traiter avec les Fonds communs, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des Fonds communs, le gestionnaire ou tout fonds d'investissement dont les promoteurs sont ceux-ci ou un membre de leur groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds d'investissement dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du prospectus simplifié ou de la présente notice annuelle ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas à titre de preneurs fermes des Fonds communs dans le cadre du placement de parts de série FNB. Les parts de série FNB des Fonds communs ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un Fonds commun au courtier désigné ou aux courtiers. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les Fonds communs de l'exigence d'inclure l'attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié.

Distributions sur les frais de gestion

Dans certains cas, le gestionnaire peut imputer à certains Fonds communs des frais de gestion inférieurs pour certains investisseurs. Le Fonds commun distribuera aux investisseurs concernés un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et les frais réduits payables. Il s'agit d'une *distribution sur les frais de gestion*. La totalité des distributions sur les frais de gestion est automatiquement réinvestie dans des parts additionnelles du Fonds commun applicable.

Le paiement des distributions sur les frais de gestion par un Fonds commun est entièrement négociable entre nous, en tant que mandataires du Fonds commun, et le conseiller financier et/ou courtier du porteur

de parts, et est principalement fondé sur la taille du placement dans le Fonds commun, le niveau prévu de l'activité du compte et le placement total de l'investisseur auprès de nous.

Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et s'accumulent quotidiennement et les paiements sont versés aux investisseurs admissibles au moins une fois par mois. Nous pouvons à l'occasion modifier le montant des distributions sur les frais de gestion, ou ne plus les offrir du tout.

Les incidences fiscales découlant des distributions sur les frais de gestion faites par un Fonds commun incomberont généralement aux investisseurs admissibles qui les reçoivent. Une distribution sur les frais de gestion entraînera la distribution de revenu additionnel, de gains en capital et/ou de capital à un investisseur. Les distributions sur les frais de gestion sont versées d'abord par prélèvement sur le revenu net et les gains en capital réalisés nets puis sur le capital. Vous devriez discuter des distributions sur les frais de gestion avec votre conseiller fiscal afin de comprendre pleinement les incidences fiscales qui s'appliquent à votre situation particulière.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique *Frais - Distributions sur les frais de gestion* du prospectus simplifié des Fonds communs et à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* (ci-après).

Incidences fiscales pour les investisseurs

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers en fiscalité du gestionnaire, le résumé suivant décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt, en date de la présente notice annuelle, touchant l'acquisition, la propriété et la disposition de parts des Fonds communs qui s'appliquent à vous en règle générale si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada, détient des parts des Fonds communs à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas membre du même groupe que le Fonds commun ou le courtier désigné ou le courtier et n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds commun et tout courtier désigné ou courtier.

Les parts d'un Fonds commun seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un Fonds commun soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, certains porteurs de parts dont les parts du Fonds commun pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé suppose qu'à tout moment, chaque Fonds commun s'abstiendra i) de détenir ou d'investir dans a) des titres d'une entité non-résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou

une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le Fonds commun (ou la société de personnes) est tenu d'inclure des sommes importantes dans le calcul de son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds commun (ou la société de personnes) à déclarer des sommes importantes dans le calcul de son revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt ou c) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt; ii) d'investir dans un titre qui serait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iii) d'investir dans les titres d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » au Fonds commun ou à tout porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt; ou iv) d'investir dans des titres qui feraient en sorte que le Fonds commun soit assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées ». Le présent résumé suppose également que chaque Fonds commun respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé se fonde sur une attestation fournie aux conseillers juridiques par un membre de la haute direction du gestionnaire, sur les faits présentés dans la présente notice annuelle, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (ci-après désigné le *Règlement*) ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Il tient également compte de toutes les propositions spécifiques de modification de la Loi de l'impôt et de son Règlement qui ont été annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (ci-après désignées les *Modifications proposées*). Cependant, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées et, si elles le sont, qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Hormis les modifications proposées, ce résumé ne prend en considération ni ne prévoit aucune autre modification de la loi ou des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Par ailleurs, ce résumé ne saurait rendre compte de toutes les incidences fiscales possibles et, en particulier, il n'examine pas les incidences des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts d'un Fonds commun, y compris le traitement fiscal réservé aux frais et autres dépenses que vous pouvez engager, varient selon la situation du porteur de parts, la province ou le territoire dans lequel il réside ou exerce des activités commerciales et, en général, sa situation particulière.

Cet exposé des questions fiscales est donc d'ordre général et ne saurait être considéré comme constituant un avis à votre intention. Vous êtes prié de consulter vos conseillers indépendants en ce qui a trait aux incidences fiscales d'un investissement dans des parts d'un Fonds commun, en fonction de votre situation propre.

Les conseillers juridiques ont été avisés que chacun des Fonds communs est admissible et continuera de l'être à tout moment important à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et continue et continuera d'être, à tout moment important, un placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt dans le cadre de régimes enregistrés, tel qu'il est décrit à la rubrique *Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement*, au sens donné à tous ces termes dans la Loi de l'impôt. Si un Fonds commun n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales pour ce Fonds commun différeraient grandement de celles décrites dans le présent résumé.

Imposition des Fonds communs

Chaque Fonds commun a choisi d'avoir une année d'imposition qui se termine le 15 décembre de chaque année civile. Chaque année d'imposition, chaque Fonds commun est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu de l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, moins la tranche qu'il déduit du montant qui est réellement, ou qui est réputée, payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Pourvu qu'un Fonds commun ait choisi d'avoir une fin d'année d'imposition le 15 décembre, les sommes payées ou payables par le Fonds commun à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être payables au porteur de parts le 15 décembre.

Lorsqu'un Fonds commun a été une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, le Fonds commun aura droit, pour cette année-là, à une réduction de l'impôt, s'il en est, sur ses gains en capital imposables nets réalisés égale à un montant calculé conformément à la Loi de l'impôt en fonction de divers facteurs, y compris les rachats de ses parts effectués durant l'année (désigné le *remboursement au titre des gains en capital*). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un Fonds commun pour cette année d'imposition par suite de la vente ou d'une autre disposition des titres inclus dans le portefeuille dans le cadre de rachats de parts du Fonds commun.

La déclaration de fiducie exige que chaque Fonds commun distribue aux porteurs de parts au cours de chaque année d'imposition, notamment au moyen des distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital imposables nets réalisés pour faire en sorte qu'il ne soit pas assujéti pendant une année à l'impôt prévu dans la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des pertes applicables et du remboursement au titre des gains en capital, le cas échéant).

Chaque Fonds commun est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital imposables nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser des gains ou des pertes sur change qui seront pris en compte dans le calcul de son revenu ou de ses gains en capital aux fins de l'impôt.

Tous les frais déductibles d'un Fonds commun, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du Fonds commun, les frais de gestion, les frais d'administration fixes (le cas échéant) ainsi que les autres frais propres à une série particulière de parts du Fonds commun, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds commun dans son ensemble et des impôts applicables payables par le Fonds commun dans leur ensemble. Un Fonds commun aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un Fonds commun et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours.

À l'égard de la dette, un Fonds commun sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur un titre de créance jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de l'année) ou qui deviennent payables au Fonds commun ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'un rachat ou d'un remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du Fonds commun pour une année d'imposition antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le Fonds commun.

Dans la mesure où un Fonds commun détient des parts de fiducie émises par un Fonds sous-jacent qui est une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds commun devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au Fonds commun par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine. Si le Fonds sous-jacent fait des attributions appropriées, la nature du revenu de source étrangère et des gains en capital sera conservée entre les mains du Fonds commun aux fins du calcul de son revenu.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un Fonds commun qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à la cote d'une bourse ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « revenu hors portefeuille »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prévu par règlement à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende déterminé » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

Les pertes subies par un Fonds commun ne peuvent vous être attribuées, mais, sous réserve de certaines restrictions, le Fonds commun peut les déduire des gains en capital ou du revenu net réalisés par le Fonds commun au cours d'autres années. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par un Fonds commun peut être refusée ou suspendue et ne pourrait donc pas être utilisée pour compenser les gains en capital. Par exemple, une perte en capital subie par un Fonds commun à la disposition d'immobilisations sera suspendue si, au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et qui se termine 30 jours après cette disposition, le Fonds commun (ou une personne du même groupe que le Fonds commun pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le bien particulier ayant fait l'objet d'une disposition ou un bien identique (désigné un *bien de remplacement*) et est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un Fonds commun ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le Fonds commun ou par une personne membre de son groupe dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition. L'application de ces règles peut augmenter le montant des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds commun qui vous seront distribués.

Étant donné que le revenu et les gains en capital d'un Fonds commun peuvent être tirés de placements effectués dans des pays autres que le Canada, le Fonds commun pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par un Fonds commun dépasse 15 % du revenu étranger (à l'exclusion des gains en capital) de son placement, le Fonds commun peut en général déduire un tel excédent lors du calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu d'un Fonds commun, le Fonds commun peut attribuer une partie de son revenu de provenance étrangère aux parts que vous détenez, de manière à ce que le revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds commun

puissent être considérés comme votre revenu de provenance étrangère et de l'impôt étranger que vous payez aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur les crédits pour impôt étranger.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans le portefeuille d'un Fonds commun, ce dernier réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de toute somme incluse à titre d'intérêt au moment de la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds commun ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, auquel cas le Fonds commun réalisera un revenu ordinaire (ou subira des pertes ordinaires). Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque Fonds commun achète des titres dans le but de gagner un revenu sur ceux-ci et qu'il adopte la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que chaque Fonds commun a choisi, en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, que tous ses « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations.

En règle générale, un Fonds commun inclut des gains et déduit des pertes au titre du revenu relativement aux placements effectués au moyen de certains instruments dérivés, tels que des contrats à terme standardisés ou à livrer, sauf si ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir les placements du Fonds commun qui sont des immobilisations et qu'il y a un rapprochement suffisant entre ces instruments dérivés et ces investissements, sous réserve des règles relatives aux CDT examinées ci-dessous. Le Fonds commun constatera ces gains et pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalise ou les subit. En outre, les Fonds communs peuvent investir dans des Fonds sous-jacents qui, à leur tour, investissent dans des instruments dérivés. Ces Fonds sous-jacents traitent en général les gains et les pertes découlant des instruments dérivés, autres que ceux qui sont utilisés à certaines fins de couverture, comme des gains et des pertes de revenu plutôt que comme des gains ou des pertes en capital.

Les règles relatives aux CDT ciblent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme des « contrats dérivés à terme » ou « CDT ») dont l'objectif est de réduire les impôts par la conversion en gains en capital du rendement des placements qui aurait été considéré comme un revenu ordinaire, et ce, grâce à l'utilisation de contrats dérivés. Les règles relatives aux CDT ne s'appliqueront généralement pas aux instruments dérivés utilisés pour couvrir les gains ou les pertes découlant des fluctuations de devises sur des placements en capital sous-jacents d'un Fonds commun, pourvu qu'il y ait un lien suffisant.

Imposition des porteurs de parts

Vous serez en règle générale tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu la tranche du revenu net du Fonds commun pour une année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés (qu'ils aient été ou non accumulés ou réalisés par le Fonds commun avant votre acquisition de parts), qui est ou est réputée payée ou payable à vous-même pour l'année d'imposition (y compris les distributions reçues lors d'un rachat de parts en conséquence des distributions sur les frais de gestion) et déduite par les Fonds communs dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, même si le montant ainsi payé ou payable est réinvesti dans des parts additionnelles du Fonds commun. Le Fonds commun déduit les distributions sur les frais de gestion qu'il verse, tout d'abord, du revenu net, puis des gains en capital imposables nets, et ensuite, s'il y a lieu, du capital. Les sommes payées ou payables par un Fonds commun à un porteur de

parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être payables au porteur de parts le 15 décembre.

Au moment où vous faites l'acquisition de parts d'un Fonds commun, la valeur liquidative par part du Fonds commun tiendra compte de tout revenu ou tous gains gagnés ou réalisés mais qui ne sont pas encore payables au moment de l'acquisition des parts. Par conséquent, à la souscription de parts d'un Fonds commun, y compris par suite du réinvestissement de distributions, vous pouvez être assujetti à l'impôt sur votre quote-part du revenu et des gains du Fonds commun qui ont été accumulés ou réalisés avant l'acquisition des parts mais qui n'ont pas été payés ou n'étaient pas payables avant cette date. En outre, lorsque des parts d'un Fonds commun sont acquises au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, le souscripteur pourrait être assujetti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

Tout montant en excédent du revenu net et des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds commun, montant qui constitue un remboursement de capital, qui vous est payé ou payable au cours d'une année ne devrait généralement pas être inclus dans le calcul de votre revenu de l'année. Cependant, le paiement qui vous est fait par un Fonds commun d'un tel montant excédentaire, autrement que sous forme de produit de disposition d'une part entière ou d'une fraction de part de ce Fonds commun, autre que la tranche, le cas échéant, de ce montant excédentaire qui représente la tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds commun, réduira le prix de base rajusté (désigné le *PBR*) de votre série de parts. Si le *PBR* d'une série de parts d'un Fonds commun que vous détenez était par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital que vous aurez réalisé à la suite d'une disposition des parts et votre *PBR* sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

À condition que les attributions appropriées soient faites par un Fonds commun, la tranche a) des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds commun, et b) du revenu de provenance étrangère du Fonds commun et des impôts étrangers donnant droit au crédit pour impôt étranger, qui vous est payée ou payable conservera sa nature entre vos mains pour l'application de la Loi de l'impôt. Le cas échéant, un Fonds commun effectuera des choix à l'égard de son revenu et de l'impôt provenant de sources étrangères, de sorte que les porteurs de parts du Fonds commun soient réputés avoir payé, aux fins du crédit pour impôt étranger, leur quote-part des impôts étrangers payés par le Fonds commun sur ce revenu. Le porteur de parts d'un tel Fonds commun aura en général droit aux crédits pour impôt étranger à l'égard de ces impôts étrangers en vertu et sous réserve des règles générales applicables aux crédits pour impôt étranger prévues dans la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds commun précise dans sa politique en matière de distributions ses intentions quant à la nature et à la fréquence de ses distributions. Toutefois, la nature des distributions d'un Fonds commun aux fins de l'impôt sur le revenu canadien ne pourra être déterminée avant la fin de chaque année d'imposition. Les distributions faites aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition d'un Fonds commun pourraient ainsi se composer de revenu ordinaire ou de gains en capital nets réalisés ou pourraient constituer un remboursement de capital, selon les activités de placement du Fonds commun tout au long de son année d'imposition, ce qui peut différer de l'intention initiale, comme il est énoncé à la rubrique *Politique en matière de distributions* de chaque Fonds commun du prospectus simplifié des Fonds communs.

Au moment de la disposition ou de la disposition réputée des parts d'un Fonds commun, y compris au moment d'un rachat ou d'un échange de parts d'un Fonds commun contre des parts d'un autre Fonds

commun (mais qui ne sont généralement pas des conversions entre deux séries du même Fonds commun), vous réaliserez généralement un gain en capital (ou subirez généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de ces parts (à l'exclusion de tout montant payable par le Fonds commun représentant un gain en capital attribué à un porteur de parts demandant le rachat de ses parts), est supérieur (ou inférieur) à la somme du PBR de ces parts et des frais de disposition raisonnables.

Fondée, en partie, sur les politiques administratives et les pratiques de cotisation actuelles de l'ARC, une conversion de parts d'une série OPC contre des parts d'une autre série OPC du même Fonds commun n'entraîne généralement pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, vous ne réaliserez pas de gain en capital ni ne subirez de perte en capital en conséquence de cette conversion. Toutefois, tout rachat de parts de série OPC visant à payer les frais de conversion applicables sera considéré une disposition aux fins de l'impôt et vous pourriez être tenu de payer de l'impôt sur tout gain en capital que vous réalisez par suite du rachat.

Vous devez calculer séparément le PBR de chaque série de parts d'un Fonds commun que vous détenez. Le PBR d'une part d'une série d'un Fonds commun correspondra généralement au prix moyen de toutes les parts de la série du Fonds commun que vous détenez, y compris les parts souscrites lors du réinvestissement de distributions (y compris les remboursements de capital et les distributions sur les frais de gestion). Ainsi, à la souscription d'une part d'un Fonds commun, son coût sera en général établi en fonction de la moyenne du PBR des autres parts du Fonds commun de la même série que vous détenez alors en tant qu'immobilisations pour déterminer le PBR de chacune de ces parts à ce moment. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre du réinvestissement d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution.

Dans le cas d'un échange de parts de série FNB d'un Fonds commun contre un panier de titres, le produit de disposition de ces parts du Fonds commun sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue, moins tout gain en capital réalisé par le Fonds commun à la disposition de ces biens. Le coût de tout bien reçu du Fonds commun dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts de série FNB contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou non des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de parts de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Conformément à la déclaration de fiducie, un Fonds commun peut désigner la partie du montant payé à un porteur de parts qui a racheté des parts d'un Fonds commun au cours d'une année civile qui peut raisonnablement être considérée par le fiduciaire comme attribuable aux gains en capital nets du Fonds commun pour l'année d'imposition du Fonds commun qui se termine au cours de cette année ou en même temps que celle-ci en tant que montant de ces gains en capital nets qui a été versé au porteur de parts. Ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts et, par conséquent, le produit de disposition du porteur de parts. Compte tenu des récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt, un Fonds commun pourrait avoir une capacité limitée à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital attribués aux porteurs de parts demandant un rachat.

De façon générale, la moitié de tout gain en capital (désigné un *gain en capital imposable*) que vous avez réalisé à la disposition de parts d'un Fonds commun (ou que le Fonds commun vous a attribué) doit être incluse dans votre revenu pour l'année d'imposition de la disposition et la moitié de toute perte en capital (désignée une *perte en capital déductible*) que vous avez subie au cours de cette année doit être déduite des gains en capital imposables que vous avez réalisés au cours de cette même année conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette même année peuvent en général être reportées rétrospectivement et être déduites pour l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites pour toute année d'imposition subséquente, à l'encontre de tout gain en capital imposable réalisé au cours de cette année, dans la mesure et selon les cas prévus dans la Loi de l'impôt.

Dans certaines situations, si vous disposez de parts d'un Fonds commun et que vous réaliseriez par ailleurs une perte en capital, la perte sera refusée. Une telle situation peut se produire si vous ou votre conjoint/conjointe ou une personne membre de votre groupe (y compris une société sous votre contrôle) avez fait l'acquisition d'un bien (désigné un *bien de remplacement*) qui est identique aux parts ayant fait l'objet d'une disposition (par exemple, les parts du même Fonds commun) dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition des parts par le porteur de parts initial et que cette personne est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Dans ces circonstances, la perte en capital pourrait être réputée une « perte apparente » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au PBR du bien de remplacement.

Impôt minimum de remplacement

Des particuliers, y compris certaines fiducies, peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement. Ces personnes peuvent être tenues de payer cet impôt minimum de remplacement à l'égard de gains en capital imposables réalisés.

Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement

En règle générale, si vous détenez des parts d'un Fonds commun dans un régime enregistré comme un régime enregistré d'épargne-retraite (désigné un *REER*), un fonds enregistré de revenu de retraite (désigné un *FERR*), un régime enregistré d'épargne-études (désigné un *REEE*), un régime enregistré d'épargne-invalidité (désigné un *REEI*), un régime de participation différée aux bénéfices (désigné un *RPDB*) ou un compte d'épargne libre d'impôt (désigné un *CELLI*), vous ne paierez aucun impôt sur les distributions de revenu net et les gains en capital nets réalisés payés ou payables au régime enregistré par un Fonds commun au cours d'une année donnée, ou sur les gains en capital réalisés par un régime enregistré lors du rachat ou d'une autre disposition de ces parts. Toutefois, la plupart des prélèvements faits sur ces régimes enregistrés (sauf un retrait d'un *CELLI* et certains retraits permis des *REEE* et des *REEI*) sont en règle générale imposables.

Les parts du Fonds commun seront considérées comme un placement admissible pour les régimes enregistrés en tout temps où le Fonds commun lui-même est admissible ou est réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt ou est un « placement enregistré » du régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt. En outre, les parts de série FNB constitueront un placement admissible dans le cadre des régimes enregistrés, à condition que ces parts soient inscrites à la

cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX).

Même si les parts d'un Fonds commun peuvent constituer des placements admissibles pour un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELI (chacun étant ci-après désigné un *régime* et collectivement, les *régimes*), le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, ou le souscripteur d'un REEE (chacun étant ci-après désigné un *titulaire du régime*), selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des parts si elles constituent un « placement interdit » pour le régime au sens de la Loi de l'impôt. En général, les parts des Fonds communs constituent un « placement interdit » pour un régime si le titulaire du régime i) a un lien de dépendance avec le Fonds commun pour l'application de la Loi de l'impôt, ou ii) seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire de régime a un lien de dépendance, détient 10 % ou plus de la valeur de toutes les parts du Fonds commun. Les parts d'un Fonds commun ne constitueront pas un « placement interdit » pour un régime si les parts sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles relatives aux placements interdits.

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de souscrire des parts d'un Fonds commun par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet du traitement fiscal des cotisations à un tel régime et des acquisitions de biens effectuées par celui-ci.

Déclaration de renseignements à votre intention

Chaque année, les Fonds communs vous fourniront les renseignements fiscaux nécessaires pour vous permettre de remplir vos déclarations de revenus. Vous devriez consigner le coût initial de vos parts, y compris des nouvelles parts reçues à la suite du réinvestissement des distributions, de façon à ce que le gain ou la perte en capital résultant d'un rachat ou d'une autre disposition puisse être déterminé avec précision aux fins de l'impôt.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice de chaque Fonds commun se termine le 31 août. Les Fonds communs remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition : i) les états financiers annuels comparatifs audités; ii) les rapports financiers intermédiaires non audités et iii) les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi au prospectus simplifié et en font partie intégrante.

Les états financiers annuels des Fonds communs seront audités par leurs auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière.

Le gestionnaire verra à ce que les Fonds communs respectent l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables. Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités des Fonds communs.

Rémunération des administrateurs, des membres de la direction et du fiduciaire

Les Fonds communs n'ont pas d'administrateurs ni de dirigeants. Les Fonds communs peuvent payer la rémunération des membres du CEI. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la rémunération versée aux membres du CEI, se reporter à la rubrique *Gouvernance - Comité d'examen indépendant*. Sauf pour ce qui est décrit à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds communs*, le fiduciaire des Fonds communs n'a droit à aucune rémunération.

Contrats importants

À l'exception des contrats indiqués ci-après, aucun Fonds commun n'a conclu de contrats importants. Les contrats conclus dans le cours normal des activités ne sont pas réputés être des contrats importants. Les contrats importants des Fonds communs sont les suivants :

- la déclaration de fiducie décrite à la rubrique *Désignation, constitution et genèse des Fonds communs*;
- la convention de gestion cadre décrite à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds communs - Gestionnaire*;
- la convention relative au conseiller en valeurs décrite à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds communs - Conseiller en valeurs*;
- la convention de dépôt décrite à la rubrique *Responsabilité des activités des Fonds communs - Dépositaire*.

On peut se procurer un exemplaire des contrats importants à l'adresse sedar.com ou par téléphone en appelant notre numéro sans frais [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863).

Litiges et instances administratives

En août 2020, un projet de recours collectif a été déposé devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre CIBC, Compagnie Trust CIBC et Gestion d'actifs CIBC inc. Une audience portant sur la demande de certification contestée s'est tenue du 3 au 6 août 2021.

Actions collectives

Le gestionnaire intente les actions collectives pertinentes pour le compte des Fonds communs. Toutefois, aucune somme provenant d'une action collective ne sera distribuée directement aux porteurs de parts des Fonds communs étant donné que les sommes provenant du règlement d'une action collective sont considérées comme des éléments d'actif des Fonds communs. Les porteurs de parts qui font racheter des parts avant que les sommes provenant du règlement ne soient reçues ne tireront aucun avantage du règlement d'une action collective étant donné que ces sommes sont considérées comme des éléments d'actif des Fonds communs seulement lorsqu'elles ont été bel et bien reçues.

Renseignements supplémentaires

Notice annuelle combinée

Les parts des Fonds communs sont offertes aux termes d'un seul prospectus simplifié et de la présente notice annuelle unique parce que bon nombre des caractéristiques des Fonds communs et de celles de leurs parts sont identiques. Cependant, chacun des Fonds communs est responsable uniquement de l'information contenue dans ces documents qui le touchent et décline toute responsabilité quant à l'information portant sur tout autre Fonds commun. L'attestation jointe à la présente notice annuelle s'applique individuellement à chacun des Fonds communs, comme si ce Fonds commun était le seul Fonds commun visé par les présentes.

Attestation des Fonds communs, du gestionnaire et du promoteur

Fonds commun prudent de titres à revenu fixe CIBC

Fonds commun de base de titres à revenu fixe CIBC

Fonds commun de base Plus de titres à revenu fixe CIBC

(collectivement, les « Fonds communs »)

Fait le 21 octobre 2021

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Signé « *David Scandiffio* »

David Scandiffio
Président et chef de la direction
Gestion d'actifs CIBC inc.

Signé « *Winnie Wakayama* »

Winnie Wakayama
Chef des finances
Gestion d'actifs CIBC inc.

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs CIBC inc.
à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des Fonds communs

Signé « *Jon Hountalas* »

Jon Hountalas
Administrateur

Signé « *Stephen Gittens* »

Stephen Gittens
Administrateur



GESTION
D'ACTIFS CIBC

Gestion d'actifs CIBC inc.

1500, boul. Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds communs sont présentés dans l'aperçu du fonds des Fonds communs, l'aperçu du fonds du FNB, les rapports de la direction sur le rendement des fonds et les états financiers.

Vous pouvez demander un exemplaire de ces documents sans frais en composant le 1-888-888-3863, en adressant un courriel à l'adresse info@investissementsrenaissance.ca, ou par l'entremise de votre courtier. Ils sont également accessibles sur notre site investissementsrenaissance.ca.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds communs, tels que les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles à l'adresse sedar.com.

^{MD}Gestion d'actifs CIBC inc. est une marque déposée de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (Banque CIBC), utilisée sous licence. Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.